

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 27 MARS 2014**  
**PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING**  
**VAN 27 MAART 2014**

Etaient présents/waren aanwezig : M./de h. Cools, 1er échevin-Président/Eerste schepen-voorzitter;

MM./de hh. Dilliès, Sax, Mme/Mevr. Maison, M./de h. Biermann, Mmes/Mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepenen;

Mmes/mevr. Gustot, Dupuis, Fraiteur, Verstraeten, MM./de hh. Wyngaard, De Bock, Vanraes, Mme/Mevr. François, M./de h. Toussaint, Mmes/Mevr. de T'Serclaes, Bakkali, MM./de hh. Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoye, M./de h. Reynders, Mmes/Mevr. Culer, Van Offelen, MM./de hh. Bruylant, Cornelis, MM./de hh. Cadranet, Hublet, Wagemans, Zygas, Mmes/Mevr. Baumerder, De Brouwer, M./de h. Minet, Mmes/Mevr. Ledan, Charles-Duplat, conseillers, gemeenteraadsleden;

M. Parmentier, secrétaire communal f.f./wnd gemeentesecretaris.

---

Se sont fait excuser/ Hebben zich verontschuldigd : M.de h. De Decker, Bourgmestre/Burgemeester, Mme/Mevr. Gol-Lescot, M./de h. Martroye de Joly, Mmes/Mevr. Fremault et/en Zawadzka.

---

- La séance est ouverte à 20h09. –

- De zitting begint om 20u09 –

Objet A. : **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2014.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2014 est déposé sur le bureau. S'il ne donne pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, il sera considéré comme approuvé à l'unanimité.

Onderwerp A : **Goedkeuring van het proces-verbaal van de gemeenteraadszitting van 27 februari 2014.**

De proces-verbalen van de gemeenteraadszitting van 27 februari 2014 werd ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** déclare que le Collège souhaite rajouter en urgence la motion relative au survol des avions de Bruxelles à l'ordre du jour. Ce sujet préoccupe de nombreux concitoyens des communes voisines telles que Forest, Ixelles, Watermael-Boitsfort. Celles-ci, étant davantage concernées par rapport à la Commune d'Uccle, ont voté des motions dans leurs différents conseils communaux.

Le Collège, souhaitant l'adoption de cette motion, demande aux Conseillers communaux d'accepter l'ajout de ce point à l'ordre du jour. Peut-on considérer qu'il y a accord? M. l'échevin Biermann représentera la motion proposée par le Collège et tout le monde sera autorisé à intervenir.

**Objet 1A – 1 : Service Prévention.- Proposition de Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017.**

Le Président expose :

"Considérant l'arrête royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2014-2017;

Considérant l'arrête ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques 2014-2017;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur s'engage à mettre à disposition de la commune un montant de 167.388,53 €;

Considérant la proposition de plan stratégique réalisée par le Service prévention qui cible les 6 phénomènes suivants : coordination, cambriolage, sécurité routière, nuisances sociales vol de et dans véhicule et vol de vélo;

Considérant le Diagnostic local de sécurité qui détermine les priorités communale en matière de prévention;

Considérant les priorités du Plan local de Sécurité 2013-2016;

Considérant la décision du Collège du 19 mars 2014 approuvant la proposition de Plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017;"

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus,

Décide d'approuver la proposition de plan et de la soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

**Onderwerp 1A – 1 : Preventiedienst.- Voorstel van Strategisch veiligheids- en preventieplan 2014-2017.**

De voorzitter licht toe :

"Overwegende het koninklijk besluit van 7 november 2013 betreffende de strategische veiligheids- en preventie plan en de dispositieven Gemeenschapswachten 2014-2014;

Overwegende het ministerieel besluit tot bepaling van de indienings-, opvolgings- en evaluatievoorwaarden en tot bepaling van de toekennings-, aanwendings- en controlevoorwaarden van de financiële toelage van de strategische plannen 2014-2014;

Overwegende dat de Minister verbindt er zich toe een jaarlijks bedrag van 167.388,53 € ter beschikking van de gemeente te stellen;

Overwegende het voorstel van strategisch plan gerealiseerd door de preventiedienst die de 6 volgende fenomenen bepaald : coördinatie, inbraak, verkeersveiligheid, sociale overlast, diefstal van en in auto's en fietsdiefstal;

Overwegende de Lokale veiligheidsdiagnostiek die de gemeentelijke prioriteiten inzake van preventie bepaald;

Overwegende de prioriteiten van de Zonale Veiligheidsplan 2013-2016;

Overwegende de beslissing van Het College van 19 maart 2014 die het voorstel van strategisch veiligheids- en preventieplan 21014-2017 goedkeurt;"

De Raad,

Gehoord deze toelichting,

Beslist het planvoorstel goed te keuren en dit voor te leggen aan de goedkeuring van de Minister van Binnenlandse Zaken.

**Objet 2D – 1 : Régie foncière.- Marchés publics.- Nouvelle loi communale, article 234, alinéa 3.- Prise pour information des décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 3, tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003 et 9 mars 2006;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins relatives au choix du mode de passation, par procédure négociée sans publicité préalable, et à la fixation des conditions des marchés de travaux et de fournitures, en application de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Prend pour information les décisions suivantes du Collège échevinal :

- 5 mars 2014 - Projet "Montagne de Saint-Job, 116" - Rénovation et mise en conformité du logement - Marché public de services d'études - 19.000 € (T.V.A. comprise) - Budget patrimonial de la Régie foncière pour 2014 - Article 240 - Fonds propres;

- 5 mars 2014 - Projet "Montagne de Saint-Job, 129" - Rénovation et mise en conformité du logement - Marché public de services d'études - 11.000 € (T.V.A. comprise) - Budget patrimonial de la Régie foncière pour 2014 - Article 240 - Fonds propres.

**Onderwerp 2D – 1 : Grondregie.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Kennisneming van beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnances van 17 juli 2003 en 9 maart 2006;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen :

- 5 maart 2014 - Ontwerp "Berg van Sint-Job, nr. 116" - Renovatie en in overeenstemmingsstelling van de woning - Overheidsopdracht voor studiediensten - 19.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Patrimoniumbegroting van de Grondregie voor 2014 - Artikel 240 - Eigen fondsen;

- 5 maart 2014 - Ontwerp "Berg van Sint-Job, nr. 129" - Renovatie en in overeenstemmingsstelling van de woning - Overheidsopdracht voor studiediensten - 11.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Patrimoniumbegroting van de Grondregie voor 2014 - Artikel 240 - Eigen fondsen.

**Objet 2D – 2 : Propriétés communales.- Rue François Vervloet et rue des Trois Rois.- Plan d'expropriation.- Phase administrative.- Refus définitif de céder à l'amiable, de la part des propriétaires indivis d'une emprise pour la voirie.- Phase judiciaire.- Autorisation d'ester en justice contre les expropriés récalcitrants.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Vu la délibération du Conseil communal d'Uccle du 22 mars 2007, adoptant le plan d'expropriation en vue de réaliser l'alignement et l'aménagement des rues des Trois Rois et François Vervloet, plan qui a été approuvé par un arrêté du Gouvernement du 25 septembre 2008;

Vu le rapport d'expertise du receveur de l'enregistrement, établi le 9 juillet 2007, mis à jour successivement les 26 juin 2010 et 25 avril 2011;

Considérant que les prix définitifs pour la cession amiable des emprises n°s 2 à 4, ont été approuvés par une délibération du Conseil du 24 octobre 2013;

Considérant que la propriétaire de la parcelle dont l'emprise à acquérir, numérotée 1 au plan et sur le tableau des emprises, a refusé définitivement de céder, après une ultime tentative de la part du notaire chargé de l'opération;

Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2008, le Conseil a décidé, "en cas de rejet de l'offre, à la suite d'une ultime proposition notifiée, de charger le Service du Contentieux, en collaboration avec le notaire choisi, d'entamer la procédure forcée, par la voie judiciaire contre les propriétaires ou titulaires de droits réels visés";

Que, cependant, par un courrier du 11 février 2014, en réponse à notre demande, le notaire nous fait savoir qu'il "n'est pas compétent pour procéder à l'expropriation forcée";

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'autoriser le Collège à ester en justice et de mandater un avocat;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

1) de prendre acte du refus définitif, de la part de Madame DUMONT-MALTAUX, précédemment domiciliée chaussée de Drogenbos, 365-369 et demeurant à sa nouvelle adresse, MARAZUL A112 appartements, Carretera Playa San Juan, E-38678 Adeje, Tenerife, Espagne, de céder à l'amiable l'emprise de voirie numérotée 1 au plan d'expropriation, cadastrée 6<sup>e</sup> division, section G, n° 326 T, et située à l'angle de la rue des Trois Rois et de la chaussée de Drogenbos;

2) d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à ester en justice afin d'acquérir ladite emprise par la voie forcée, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 25 septembre 2008, approuvant le plan d'expropriation;

3) de charger le Service Juridique de faire désigner un avocat pour y procéder et d'assurer le suivi du dossier durant la phase judiciaire de l'expropriation.

**Onderwerp 2 D – 2 : Gemeente-eigendommen.- François Vervloet- en Drie Koningenstraat.- Onteigeningsplan.- Bestuurlijke fase.- Definitieve afwijzing, door de onverdeelde eigenaars van een inlijving voor de wegenis, om minnelijk af te staan.- Juridische fase.- Toelating om in rechte op te treden tegen de onwillige onteigenden.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Gelet op de beraadslaging van de Ukkelse Gemeenteraad 22 maart 2007 tot goedkeuring van het onteigeningsplan met het oog op de realisatie van de rooilijn en de inrichtingen van de Drie Koningenstraat en de François Vervloetstraat, plan dat goedgekeurd was door middel van een besluit van de regering dd. 25 september 2008;

Gelet op het expertiseverslag van de ontvanger van de registratie, opgemaakt op 9 juli 2007, bijgewerkt op 26 juni 2010 en 25 april 2011;

Overwegende dat de definitieve prijzen in verband met de minnelijke afstand van de inlijvingen nr. 2 tot 4, goedgekeurd werden door middel van een beraadslaging van de Gemeenteraad dd. 24 oktober 2013;

Overwegende dat de eigenares van het perceel dat het nr. 1 draagt op het plan en op het tabel der inlijvingen, definitief afwees om dit af te staan, nadat een allerlaatste poging gemaakt werd door de notaris die belast wordt met het in voeren treden van de operatie;

Overwegende dat in haar zitting van 25 september 2008, de Gemeenteraad besliste "in geval van weigering van het aanbod, ingevolgde een laatst voorstel, de dienst geschillen te belasten, in samenwerking met de gekozen notaris, om de dwangprocedure te starten, via de juridische weg, tegen de eigenaars of houders van de geviseerde zakelijke rechten";

Dat de notaris evenwel per brief van 11 februari 2014 heeft laten weten dat hij "niet bevoegd is om tot de gedwongene onteigening aan te gaan";

Overwegende dat het dientengevolge wenselijk is toelating te geven aan het College om in rechten op te treden en hiertoe een advocaat aan te wijzen;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist :

1) akte te nemen van het definitieve afwijzen door Mevrouw DUMONT-MALTAUX, vroeger wonend in de Drogenbossesteenweg, nr. 365-369 en nu verblijvend in MARAZUL A112 appartements, Carretera Playa San Juan, E-38678 Adeje, Tenerife, Spanje, om de wegenisinlijving met het nummer 1 op het onteigeningsplan, minnelijk af te staan, die gekadastraerd werd in de 6de divisie, sectie G, onder het nummer 326 T, en die gelegen is aan het hoek van de de Drie Koningenstraat en van de Drogenbossesteenweg;

2) het college van de burgemeester en van de schepenen toe te laten in rechten op te treden met het oog op een gedwongen inlijving, overeenkomstig het besluit van de regering dd. 25 september 2008 dat het onteigeningsplan heeft goedgekeurd;

3) de juridische dienst ermee te belasten een advocaat te laten aanwijzen, en de verdere afhandeling van het dossier te bezorgen tijdens de gerechtelijke fase van de onteigeningsprocedure.

**Objet 2D – 3 : Régie foncière.- Bâtiments Polders.- Parking au sous-sol.- Approbation de la convention de location pour des deux-roues et du montant du loyer mensuel.**

Le Conseil,

Attendu que le service de la Régie foncière gère a pris en gestion locative le bâtiment des Polders qui offre 33 emplacements de parking au sous-sol dont 3, les emplacements 1, 5 et 26, sont trop petits et/ou obliques pour y faire manoeuvrer une voiture;

Attendu que le service de la Régie foncière a reçu une demande d'un locataire de l'emplacement de parking n° 27 de louer l'emplacement n° 26 pour son véhicule deux-roues;

Attendu que les 3 emplacements exigus sont suffisamment grands pour y garer un véhicule deux-roues et qu'ils constituent actuellement des espaces perdus;

Attendu qu'un projet de contrat de location, basé sur le modèle de celui des emplacements de longue durée pour voiture, a été établi par le service;

Attendu que le loyer mensuel pour un emplacement deux-roues pourrait être de 25 €;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 93 et 117;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Fixe le loyer mensuel par emplacement pour un véhicule deux-roues à 25 €;

Et approuve la convention de location y relative.

**Onderwerp 2D – 3 : Grondregie.- Gebouwen Polders.- Ondergrondse parking.- Goedkeuring van de huurovereenkomst voor tweewielers en het maandelijks huurbedrag.**

De Raad,

Aangezien de dienst Grondregie het gebouw Polders verhuurt waar 33 ondergrondse parkeerplaatsen zijn waarvan er 3 (plaatsen 1, 5 en 26) te klein en/of te schuin zijn om er een wagen te parkeren;

Aangezien de dienst Grondregie een aanvraag heeft ontvangen van de huurder van parkeerplaats 27 om parkeerplaats 26 te huren voor zijn tweewieler;

Aangezien deze 3 plaatsen groot genoeg zijn om tweewielers te parkeren en momenteel verloren ruimte zijn;

Aangezien de dienst een ontwerp van huurovereenkomst heeft opgemaakt, op basis van de overeenkomst voor lange duur van voertuigen;

Aangezien de maandelijkse huur voor een plaats voor tweewielers € 25 kan bedragen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 93 en 117;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist :

- de maandelijkse huur voor een plaats voor tweewielers, vast te leggen op € 25;
- de daarbij horende huurovereenkomst, goed te keuren.

**Objet 2D – 4 : Propriétés communales.- Terrains et installations de sport, avenue d'Hougoumont, 14 et chaussée de Waterloo.- Bail emphytéotique.- Résultats de l'enquête "de commodo et incommodo".#**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Vu la délibération n° 016/28.11.2013/A/0012 du Conseil communal du 28 novembre 2013;

Vu l'avis d'enquête publié sur le site Internet communal et tenu à la Maison communale;

Considérant que l'enquête publique "de commodo et incommodo", préalable à l'octroi d'un droit d'emphytéose, pour une durée de vingt-sept ans, portait sur les terrains et installations de sports situés avenue d'Hougoumont, 14, et chaussée de Waterloo (10 parcelles au total);

Que cette enquête s'est déroulée du 1er au 15 février 2014 inclus, sans soulever aucune objection ni réclamation écrite de la part des habitants et des personnes intéressées;

Considérant que le Collège échevinal a déclarée close l'enquête ci-avant décrite, en sa séance du 19 mars 2014;

Que la procédure peut, dès lors, se poursuivre;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

1) d'adopter les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* préalable à l'octroi d'un droit d'emphytéose portant sur dix parcelles de terrain et installations sportives, sises 14, avenue d'Hougoumont;

2) de poursuivre la procédure d'octroi du bail emphytéotique, au bénéfice de l'association sans but lucratif "ROYAL WELLINGTON T.H.C."

**Onderwerp 2D – 4 : Gemeente-eigendommen.- Terreinen en sportinstallaties gelegen in de Hougoumontlaan, 14 en in de Waterlooosesteenweg.- Erfpachtovereenkomst.- Resultaten van het onderzoek "van baat en kommer".**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Gelet op de beraadslaging nr. 016/28.11.2013/A/0012 van de Gemeenteraad van 28 november 2013;

Overwegende dat het openbaar onderzoek "van baat en kommer", voorafgaand aan het toekennen van een erfpacht, voor een duur van zeventwintig jaar, op de terreinen en sportinstallaties gelegen Hougoumontlaan, 14 en Waterlooosesteenweg (10 percelen in het totaal), bracht;

Overwegende dat dit onderzoek plaatsvond van 1 tot 15 februari 2014, zonder schriftelijke opmerkingen of bezwaren door de bewoners of belanghebbenden;

Overwegende dat het Schepencollege dit onderzoek afgesloten heeft verklaard, in zitting van 19 maart 2014;

Overwegende dat de verkoopprocedure mag vervolgens voortgezet worden;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist :

- 1) de resultaten aan te nemen van het onderzoek "van baat en kommer" voorafgaand aan het toekennen van een erfpacht op tien percelen van terreinen en sport- installaties gelegen in de Hougoumontlaan, 14,
- 2) de verkoopprocedure voort te zetten met het oog op een erfpacht toe te kennen aan de vereniging zonder winstoogmerk "ROYAL WELLINGTON T.H.C."

Objet 2E - 1 : **Personnel.- Règlement de travail.- Modifications.**

Le Président fait l'exposé suivant :

1. Les trois premiers alinéas de l'article 19 du règlement de travail sont les suivants : "L'agent soumis à l'horaire flottant qui ne pointe pas au début et à la fin de sa pause de midi se verra infliger une pénalité de deux heures après le deuxième oubli sur une période d'un an. L'agent qui ne pointe pas au début et à la fin de sa journée de travail se verra infliger une pénalité d'une heure après le deuxième oubli sur une période d'un an. Cette pénalité consiste dans le retrait de salaire correspondant".

Dans un but de simplification administrative et de plus de souplesse au niveau des oublis de pointage, le service du Personnel propose d'augmenter de 2 le nombre d'oublis possibles avant qu'une pénalité ne soit imposée, ainsi que fusionner le comptage des oublis du matin et du soir avec ceux du midi. Pour n'importe quel oubli de pointage, la sanction serait qu'à partir de 5 oublis dans l'année, une heure de traitement soit retirée (et non plus deux heures pour le midi). Le service du Personnel propose également que l'on calcule les oublis uniquement sur une année civile. Il est en effet peu utile de sanctionner un agent en faisant référence à un oubli d'il y a plusieurs années.

Les trois premiers alinéas de l'article 19 du règlement de travail pourraient dès lors être remplacés par le texte suivant : "Les agents qui ne pointent pas au début et à la fin de leur journée de travail ainsi que les agents soumis à l'horaire flottant qui ne pointent pas au début et à la fin de leur pause de midi se verront infliger une pénalité d'une heure par oubli de pointage à partir du cinquième oubli sur une année civile. Cette pénalité consiste dans le retrait de salaire correspondant".

Dans le même cadre, il y aurait également lieu de rajouter à l'article 14§3 les mots "il indiquera en commentaire les raisons de l'oubli".

2. L'article 23 point 6 b) mentionne qu' "Il peut être accordé des congés exceptionnels pour la maladie ou un accident survenu à une personne habitant sous le toit de l'agent (conjoint, cohabitant, parent, allié, personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse). Ces congés seront justifiés par une attestation médicale qui témoignera de la nécessité de la présence de l'agent auprès de la personne. Ce type de congé ne peut excéder 4 jours par an, adapté au prorata du régime de prestations de l'agent." Il n'est pas mentionné de délai d'envoi au service du Personnel de cette attestation médicale, ce qui pose régulièrement des soucis au niveau du suivi. Il y aurait donc lieu de rajouter la phrase suivante à l'article 23 point 6 b) : "L'agent transmettra cette attestation médicale au service du Personnel (Rue Beeckman 87 ou tout autre lieu déterminé par le Collège) endéans les deux jours ouvrables par rapport à la date du début de l'absence".

3. Toujours au niveau du type de congé mentionné au point 2., l'Etat fédéral a rajouté pour ses fonctionnaires que "L'agent obtient également un congé exceptionnel pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son enfant lorsque celui-ci séjourne chez lui mais est domicilié chez l'autre parent" (AR 22011-11-14/01, art.11, 029). Il y aurait également lieu de rajouter cette phrase à l'article 23 point 6 b) du règlement de travail.

4. Par ordonnance du 15 mars 2012, la Région de Bruxelles-Capitale avait décidé de rétablir la sanction de la révocation parmi les sanctions maximales en matière de peine disciplinaire. L'article 56 du règlement de travail avait été modifié en ce sens. Un oubli a néanmoins subsisté dans l'article 10 du règlement de travail et il y a dès lors lieu de remplacer dans cet article les mots "démission d'office" par "révocation".

5. Dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers – employés, la clause d'essai a été supprimée dans la Loi sur les contrats de travail. Il y a donc lieu de renommer le point III. par "Essai" et d'abroger l'article 4.

6. L'article 61 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés prévoit que le travailleur qui n'informe pas immédiatement, sauf cas de force majeure, son employeur de son incapacité de travail ou ; ne produit pas le certificat médical dans le délai prescrit ou ; se soustrait au contrôle, peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de cet avertissement, de cette remise ou du contrôle.

Il est précisé dans le règlement de travail que les agents doivent prévenir de leur incapacité de travail pour maladie mais pas de la durée de cette incapacité.

Il y aurait donc lieu de compléter la première phrase de l'article 24 § 1: "L'agent prévient, personnellement et par téléphone son supérieur hiérarchique direct avant 9h30, de son incapacité de travail ainsi que de la durée de celle-ci. S'il ne connaît pas encore la durée de son incapacité de travail, il en avertira son supérieur dès qu'il en aura connaissance. Si le supérieur hiérarchique direct est injoignable, il avertit le chef du service. Si celui est également injoignable, il contacte le service du Personnel. En cas de non-respect de cette procédure, sauf cas de force majeure, l'agent perd le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de l'avertissement.

Dans ce même article il y a lieu d'appliquer le même principe pour la transmission du certificat médical en formulant la disposition comme suit : « Il transmettra un certificat médical au Service du Personnel endéans les deux jours ouvrables par rapport à la date du début d'incapacité de travail pour maladie. Il y sera mentionné obligatoirement son nom et prénom, la durée de l'incapacité de travail et également s'il est autorisé ou non de sortie. En cas de non-respect de cette procédure, l'agent perd le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent la remise du certificat médical.

7. Les chefs de service doivent prévenir le service du Personnel dès qu'ils ont pris connaissance qu'un de leurs agents est malade ou dès qu'un de leurs agents a repris le travail après une maladie. Cela se fait via ce que l'on appelle une "note d'absence et de reprise". Toutefois, cette pratique ne figure pas au règlement de travail et il y aurait lieu de l'indiquer en rajoutant la phrase suivante à l'article 24 §1 : "le chef du service avisera le service du Personnel avant 10 heures par e-mail des absences et des reprises pour maladie de leurs collaborateurs".

8. Les agents doivent actuellement envoyer leurs certificats médicaux à la Maison communale. Cela crée un délai supplémentaire avant que le certificat n'arrive au service du Personnel. Le service du Personnel propose dès lors que les certificats médicaux soient désormais envoyés rue Beeckman 87. Il y aurait donc lieu de modifier les mots "Place Jean Vander Elst 29" par les mots "Rue Beeckman 87 ou tout autre lieu déterminé par le Collège" dans le §1 de l'article 24 ainsi que dans le point 6 b) de l'article 23 et de supprimer les mots "Place Jean Vander Elst 29" dans le §2 de l'article 24.

9. Toujours dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers – employés, il a été rajouté dans l'article 31 de la Loi sur les contrats de travail, entre les alinéas 1 et 2, l'alinéa suivant : "Une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur".

Il y a donc lieu de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité et, de rajouter un nouveau tiret à l'article 25 du règlement de travail, entre les tirets 3 et 4 : "Les jours ouvrables, entre 12h30 et 16h30, le travailleur malade se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur, sauf s'il est contraint de s'absenter dans ces plages horaires pour des raisons médicales. Dans ce cas, il produira une attestation".

La plupart des contrôles médicaux sont en effet effectués dans cette tranche horaire.

10. Dans le même article 25 du règlement de travail il y a également lieu d'adapter les tirets 5 et 6 pour les rendre en accord avec l'article 61 de la loi concernant le statut unique en ce qui concerne les conséquences pour le travailleur qui, sans motif légitime, se soustrait au contrôle et reformuler les dispositions comme suit :

"- en cas d'absence lors du contrôle médical, l'agent perdra le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de contrôle.

- lorsque l'agent ne réside pas à son domicile pendant son incapacité, il est tenu d'en informer immédiatement l'employeur. En cas de non-respect de ce principe il perdra automatiquement le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de contrôle."

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale;

Vu le protocole d'accord obtenu en séance du Comité Particulier de Négociation du 10 mars 2014;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide, à l'unanimité, d'apporter les modifications suivantes au règlement de travail :

De remplacer les 3 premiers alinéas de l'article 19 du règlement de travail par le texte suivant : "Les agents qui ne pointent pas au début et à la fin de leur journée de travail ainsi que les agents soumis à l'horaire flottant qui ne pointent pas au début et à la fin de leur pause de midi se verront infliger une pénalité d'une heure par oubli de pointage à partir du cinquième oubli sur une année civile. Cette pénalité consiste dans le retrait de salaire correspondant".

De rajouter à l'article 14§3 les mots "il indiquera en commentaire les raisons de l'oubli".

De rajouter la phrase suivante à l'article 23 point 6 b) : "L'agent transmettra cette attestation médicale au service du Personnel (Rue Beeckman 87) endéans les deux jours ouvrables par rapport à la date du début de l'absence".

De rajouter la phrase "L'agent obtient également un congé exceptionnel pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son enfant lorsque celui-ci séjourne chez lui mais est domicilié chez l'autre parent" à l'article 23 point 6 b).

De remplacer dans l'article 10 les mots "démission d'office" par "révocation".

De renommer le point III. du règlement travail par "Essai" et d'abroger l'article 4.

De compléter la première phrase de l'article 24 § 1 comme suit: "L'agent prévient, personnellement et par téléphone son supérieur hiérarchique direct avant 9h30, de son incapacité de travail ainsi que de la durée de celle-ci. S'il ne connaît pas encore la durée de son incapacité de travail, il en avertira son supérieur dès qu'il en aura connaissance. Si le supérieur hiérarchique direct est injoignable, il avertit le chef du service. Si celui est également injoignable, il contacte le service du Personnel. En cas de non-respect de cette procédure, sauf cas de force majeure, l'agent perd le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de l'avertissement." "Il transmettra un certificat médical au Service du Personnel endéans les deux jours ouvrables par rapport à la date du début d'incapacité de travail pour maladie. Il y sera mentionné obligatoirement son nom et prénom, la durée de l'incapacité de travail et également s'il est autorisé ou non de sortie.

En cas de non-respect de cette procédure, l'agent perd le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent la remise du certificat médical.

De rajouter la phrase suivante à l'article 24 §1 : "le chef du service avisera le service du Personnel avant 10 heures par e-mail des absences et des reprises pour maladie de leurs collaborateurs".

De modifier les mots "Place Jean Vander Elst 29" par les mots "Rue Beeckman 87 ou à tout autre lieu déterminé par le Collège" dans le § 1 de l'article 24 ainsi que dans le point 6 b) de l'article 23 et de supprimer les mots "Place Jean Vander Elst 29" et dans le §2 de l'article 24.

De rajouter un nouveau tiret à l'article 25 du règlement de travail, entre les tirets 3 et 4 :

"Les jours ouvrables, entre 12h30 et 16h30, le travailleur malade se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur, sauf s'il est contraint de s'absenter dans ces plages horaires pour des raisons médicales. Dans ce cas, il produira une attestation".

D'adapter comme suit les tirets 5 et 6 de l'article 25 : "- en cas d'absence lors du contrôle médical, l'agent perdra le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de contrôle. "- lorsque l'agent ne réside pas à son domicile pendant son incapacité, il est tenu d'en informer immédiatement l'employeur. En cas de non-respect de ce principe il perdra automatiquement le bénéfice de la rémunération pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de contrôle."

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, pour notification.

#### Onderwerp 2E – 1 : Personeel.- Arbeidsreglement.- Wijzigingen.

De voorzitter licht toe :

1. De eerste drie alinea's van artikel 19 van het arbeidsreglement bepalen het volgende: "De ambtenaar met een glijdend rooster die niet prikt voor of na de middagpauze zal een straftijd van 2 uur opgelegd krijgen nadat hij dit 2 keer vergeten heeft in een periode van één jaar. De ambtenaar die 's morgens of 's avonds niet prikt zal een straftijd van 1 uur opgelegd krijgen nadat hij dit 2 keer vergeten heeft in een periode van één jaar. Deze sanctie houdt een inhouding van het bijbehorend loon in."

Met het oog op administratieve vereenvoudiging en om soepeler om te gaan met vergeten prikken stelt de Personeelsdienst voor om het aantal keren vergeten prikken met 2 te verhogen alvorens een straf op te leggen en om het aantal keren vergeten prikken van 's morgens en 's avonds samen te voegen met die van 's middags. Voor gelijk welke keer vergeten prikken zal de sanctie pas gegeven worden vanaf 5 keer per jaar, namelijk een uur loon dat afgetrokken zal worden (en niet meer twee uur voor de middag). De Personeelsdienst stelt eveneens voor dat het aantal enkel berekend zou worden op basis van een kalenderjaar. Het is weinig nuttig een ambtenaar te bestraffen door te verwijzen naar een keer vergeten prikken van meerdere jaren geleden.

De eerste drie alinea's van artikel 19 van het arbeidsreglement kunnen aldus vervangen worden door de volgende tekst: "De ambtenaren die 's morgens of 's avonds niet prikken en de ambtenaren met een glijdend rooster die niet prikken voor of na de middagpauze zullen een straftijd van 1 uur opgelegd krijgen nadat ze dit 5 keer vergeten hebben in één kalenderjaar. Deze sanctie houdt een inhouding van het bijbehorend loon in".

In hetzelfde kader zou eveneens aan artikel 14§3 het volgende toegevoegd moeten worden: "Hij zal de reden van het vergeten prikken vermelden."

2. Artikel 23 punt 6 b) bepaalt het volgende: "Er kunnen uitzonderlijke verlofdagen toegekend worden voor ziektes of ongevallen van een persoon die onder hetzelfde dak woont (echtgenoot/echtgenote of persoon met wie het personeelslid wettelijk samenwoont, aanverwant ouder, persoon ten laste door adoptie of officieuze voogdij).

Een medisch attest zal de aanwezigheid van de ambtenaar bij de betrokken persoon moeten rechtvaardigen. Dit soort verlofdagen mag niet meer dan 4 dagen per jaar bedragen, naar rato van de prestaties van de ambtenaar." Er wordt geen termijn vermeldt voor de verzending van dit attest naar de Personeelsdienst, hetgeen regelmatig problemen met de opvolging ervan oplevert. De volgende zin zou aldus toegevoegd moeten worden aan artikel 23 punt 6 b): "De ambtenaar zal dit medisch attest overmaken aan de Personeelsdienst (Beeckmanstraat 87 of elke andere plaats die het college heeft bepaald) binnen de twee werkdagen ten opzichte van de begindatum van de afwezigheid."

3. Ook op het gebied van het verloftype, vermeld in punt 2, heeft de federale staat voor haar ambtenaren het volgende toegevoegd: "De ambtenaar bekomt eveneens een uitzonderlijk verlof wegens overmacht die het gevolg is van de ziekte of van een ongeval overkomen aan zijn kind dat bij hem verblijft maar gedomicilieerd is bij de andere ouder van het kind." (KB 22011-11-14/01, art. 11, 029). Deze zin zou eveneens toegevoegd moeten worden aan artikel 23 punt 6 b) van het arbeidsreglement.

4. Via de ordonnantie van 15 maart 2012 had het Brussels Hoofdstedelijk Gewest beslist de straf afzetting opnieuw in te voeren in de categorie maximumstraffen inzake tuchtprocedures. Artikel 56 van het arbeidsreglement werd hieraan aangepast. In artikel 10 van het arbeidsreglement werd er echter een aanpassing vergeten en in dit artikel moet "ontslag van ambtswege" aldus vervangen worden door "afzetting".

5. In het kader van de harmonisering van de statuten arbeiders-bedienden werd het proefbeding afgeschaft in de wet op de arbeidsovereenkomsten. Punt III. "Proefbeding" moet dan "Proef" worden en artikel 4 en moet aldus ingetrokken worden.

6. Artikel 61 van de wet van 26 december 2013 betreffende de invoering van een eenheidsstatuut tussen arbeiders en bedienden bepaalt het volgende: "De werknemer die, behoudens overmacht, nalaat zijn werkgever onmiddellijk op de hoogte te brengen van zijn arbeidsongeschiktheid of nalaat om het geneeskundig getuigschrift binnen de voorgeschreven termijn voor te leggen of zich aan de controle onttrekt, kan het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van deze verwittiging, voorlegging of controle voorafgaan."

Het arbeidsreglement bepaalt dat de ambtenaren hun arbeidsongeschiktheid wegens ziekte moeten melden maar niet de duur van deze ongeschiktheid.

De eerste zin van artikel 24 § 1 moet aldus aangevuld worden: "De ambtenaar licht persoonlijk zijn/haar directe hiërarchische overste per telefoon (voor 9.30 uur) in over zijn arbeidsongeschiktheid en de duur hiervan. Indien de duur van de arbeidsongeschiktheid nog niet is gekend, zal hij/zij deze overste inlichten zodra hij/zij dit weet. Indien de directe hiërarchische overste onbereikbaar is, moet de ambtenaar de dienstchef verwittigen. Indien deze dienstchef eveneens onbereikbaar is, moet de Personeelsdienst verwittigd worden. Indien deze procedure niet wordt nageleefd, kan de ambtenaar, behalve in geval van overmacht, het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de verwittiging voorafgaan.

In hetzelfde artikel moet hetzelfde principe toegepast worden voor het overmaken van een medisch getuigschrift met de volgende bepaling: "De ambtenaar stuurt het medisch getuigschrift naar de Personeelsdienst (Jean Vander Elstplein 29) binnen de twee werkdagen ten opzichte van de datum waarop de arbeidsongeschiktheid wegens ziekte is gestart. Het getuigschrift vermeldt zijn/haar naam en voornaam, de duur van de arbeidsongeschiktheid en of de woning al dan niet verlaten mag worden. Indien deze procedure niet wordt nageleefd, kan de ambtenaar het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de overhandiging van het medisch getuigschrift voorafgaan.

7. De dienstchefs moeten de Personeelsdienst verwittigen zodra ze weten dat één van hun ambtenaren ziek is of het werk hernomen heeft na een ziekte. Dit zal gebeuren via een "nota van afwezigheden en hernemingen". Dit gebruik komt echter niet voor in het arbeidsreglement en dit moet vermeld worden door de volgende zin toe te voegen aan artikel 24 §1: "De dienstchef zal de Personeelsdienst voor 10 uur via e-mail op de hoogte brengen van afwezigheden en hernemingen wegens ziekte van hun medewerkers."

8. De ambtenaren moeten hun medische getuigschriften momenteel opsturen naar het gemeentehuis. Dit zorgt voor een bijkomende vertraging in de ontvangst van het getuigschrift door de Personeelsdienst. De Personeelsdienst stelt voor dat de medische getuigschriften voortaan opgestuurd worden naar de Beeckmanstraat 87. De woorden "Jean Vander Elstplein 29" zouden aldus vervangen moeten worden door de woorden "Beeckmanstraat 87 of elke andere plaats die het college heeft bepaald" in §1 van artikel 24 en in punt 6 b) van artikel 23 en verwijderen in §2 van artikel 24

9. Eveneens in het kader van de harmonisering van de statuten arbeiders-bedienden werd in artikel 31 van de wet op de arbeidsovereenkomsten, tussen alinea's 1 en 2, de volgende alinea toegevoegd: "Een collectieve arbeidsovereenkomst gesloten hetzij in een paritair comité of subcomité, hetzij buiten een paritair orgaan, of het arbeidsreglement kan een dagdeel bepalen van maximum 4 aaneengesloten uren die zich tussen 7 uur en 20 uur bevinden, gedurende hetwelk de werknemer zich in zijn woonplaats of een aan de werkgever meegedeelde verblijfplaats ter beschikking houdt voor een bezoek van een controlearts.". Er moet aldus beslist worden om deze nieuwe mogelijkheid in te voeren en een nieuw streepje toe te voegen aan artikel 25 van het arbeidsreglement, tussen streepjes 3 en 4:

"Op werkdagen moet de zieke werknemer zich tussen 12.30 en 16.30 uur in zijn woonplaats of een aan de werkgever meegedeelde verblijfplaats ter beschikking houden voor een bezoek van een controlearts, behalve indien de ambtenaar in deze tijdspanne afwezig moet zijn wegens medische redenen. In dit geval zal hij een getuigschrift voorleggen.". Het leeuwendeel van de medische controles zullen in deze tijdspanne uitgevoerd worden.

10. In hetzelfde artikel 25 van het arbeidsreglement moeten eveneens de streepjes 5 en 6 aangepast worden om in orde te zijn met artikel 61 van de wet betreffende het eenheidsstatuut met wat betreft de gevolgen voor de werknemer die zich zonder geldige reden aan de controle onttrekt en als volgt geformuleerd worden:

"- Indien de ambtenaar afwezig is tijdens de medische controle, zal de ambtenaar het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de controle voorafgaan."

- Indien de ambtenaar niet in zijn woning verblijft tijdens zijn ongeschiktheid, moet hij/zij onmiddellijk de werkgever verwittigen. Indien dit principe niet wordt nageleefd, zal de ambtenaar automatisch het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de controle voorafgaan."

De raad,

Gelet op de ordonnantie van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998, betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Gelet op artikel 145 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het protocolakkoord, afgesloten in zitting van het Bijzonder Onderhandelingscomité van 10 maart 2014;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist eenparig het arbeidsreglement als volgt te wijzigen:

De eerste 3 alinea's van artikel 19 van het arbeidsreglement als volgt te vervangen: "De ambtenaren die 's morgens of 's avonds niet prikken en de ambtenaren met een glijdend rooster die niet prikken voor of na de middagpauze zullen een straftijd van 1 uur opgelegd krijgen nadat ze dit 5 keer vergeten hebben in één kalenderjaar. Deze sanctie houdt een inhouding van het bijbehorend loon in."

Aan artikel 14§3 de volgende woorden toe te voegen: "Hij zal de reden van het vergeten prikken vermelden."

In artikel 23 punt 6 b) de volgende zin toe te voegen: "De ambtenaar zal dit medisch attest overmaken aan de Personeelsdienst (Beeckmanstraat 87 of elke andere plaats die het college heeft bepaald) binnen de twee werkdagen ten opzichte van de begindatum van de afwezigheid."

In artikel 23 punt 6 b) de volgende zin toe te voegen: "De ambtenaar bekommt eveneens een uitzonderlijk verlof wegens overmacht die het gevolg is van de ziekte of van een ongeval overkomen aan zijn kind dat bij hem verblijft maar gedomicilieerd is bij de andere ouder van het kind."

In artikel 10 de woorden "ontslag van ambtswege" te vervangen door "afzetting".

D'abroger punt III. van het arbeidsreglement "Proefbeding" en artikels 4 en 5 die ernaar verwijzen in te trekken.

De eerste zin van artikel 24 § 1 als volgt aan te vullen: "De ambtenaar licht persoonlijk zijn/haar directe hiërarchische overste per telefoon (voor 9.30 uur) in over zijn arbeidsongeschiktheid en de duur hiervan. Indien de duur van de arbeidsongeschiktheid nog niet is gekend, zal hij/zij deze overste inlichten zodra hij/zij dit weet. Indien de directe hiërarchische overste onbereikbaar is, moet de ambtenaar de dienstchef verwittigen. Indien deze dienstchef eveneens onbereikbaar is, moet de Personeelsdienst verwittigd worden. Indien deze procedure niet wordt nageleefd, kan de ambtenaar, behalve in geval van overmacht, het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de verwittiging voorafgaan".

"De ambtenaar stuurt het medisch getuigschrift naar de Personeelsdienst (Jean Vander Elstplein 29) binnen de twee werkdagen ten opzichte van de datum waarop de arbeidsongeschiktheid wegens ziekte is gestart. Het getuigschrift vermeldt zijn/haar naam en voornaam, de duur van de arbeidsongeschiktheid en of de woning al dan niet verlaten mag worden.

Indien deze procedure niet wordt nageleefd, kan de ambtenaar het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de overhandiging van het medisch getuigschrift voorafgaan."

In artikel 24 §1 de volgende zin toe te voegen: "De dienstchef zal de Personeelsdienst voor 10 uur via e-mail op de hoogte brengen van afwezigheden en hernemingen wegens ziekte van hun medewerkers."

De woorden "Jean Vander Elstplein 29" te vervangen door de woorden "Beeckmanstraat 87 of elke andere plaats die het college heeft bepaald" in § 1 van artikel 24 en in punt 6 b) van artikel 23 en verwijderen in §2 van artikel 24.

In artikel 25 van het arbeidsreglement een nieuw streepje toe te voegen, tussen de streepjes 3 en 4: "Op werkdagen moet de zieke werknemer zich tussen 12.30 en 16.30 uur in zijn woonplaats of een aan de werkgever meegedeelde verblijfplaats ter beschikking houden voor een bezoek van een controlearts, behalve indien de ambtenaar in deze tijdspanne afwezig moet zijn wegens medische redenen. In dit geval zal hij een getuigschrift voorleggen."

Streepjes 5 en 6 van artikel 25 als volgt te wijzigen: "- Indien de ambtenaar afwezig is tijdens de medische controle, zal de ambtenaar het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de controle voorafgaan." "- Indien de ambtenaar niet in zijn woning verblijft tijdens zijn ongeschiktheid, moet hij/zij onmiddellijk de werkgever verwittigen. Indien dit principe niet wordt nageleefd, zal de ambtenaar automatisch het recht worden ontzegd op het loon voor de dagen van ongeschiktheid die de dag van de controle voorafgaan."

Een afschrift van de onderhavige beraadslaging zal ter info naar de minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gestuurd worden.

Objet 3B – 1 : **Approbation du compte 2012.- Prise d'acte.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 24 octobre 2013 arrêtant le compte de l'exercice 2012;

Vu la notification de la Tutelle invitant le Collège à prendre les mesures nécessaires pour enrayer la courbe ascendante de la dette communale depuis plusieurs années et à poursuivre l'effort au niveau de la constatation des droit à subsides, dès la notification de l'octroi;

Vu les prescriptions de l'article 7 du Règlement général de la Nouvelle Comptabilité Communale,

Prend acte de ce que sa décision du 24 octobre 2013 est devenue exécutoire par expiration du délai.

Onderwerp 3B – 1 : **Goedkeuring van de rekening 2012.- Kennisneming.**

De Raad,

Gezien zijn beraadslaging van 24 oktober 2013 betreffende de vaststelling van de rekening van het dienstjaar 2012;

Gelet op de kennisgeving van de toezichhoudende overheid die het College verzoekt de nodige maatregelen te nemen om de stijgende curve van de gemeentelijke schuld sinds meerdere jaren een halt toe te roepen en om de inspanningen voort te zetten op het gebied van de vaststelling van subsidierechten, vanaf de kennisgeving van de toekenning;

Gezien de voorschriften van artikel 7 van het algemeen reglement op de Nieuwe Gemeentelijke Boekhouding;

Neemt kennis van het feit dat zijn beslissing van 24 oktober 2013 uitvoerbaar geworden is door het verstrijken van de termijn.

Objet 3B – 2 : **Budget 2013.- Approbation des modifications budgétaires n° 5 (service ordinaire) et n° 6 (service extraordinaire).**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 relative aux modifications budgétaires n° 5 et n° 6 du budget 2013 (services ordinaire et extraordinaire – injection des résultats du compte 2012);

Vu les prescriptions de l'article 7 du Règlement général de la Nouvelle Comptabilité communale,

Prend acte de ce que sa délibération du 28 novembre 2013 relative aux modifications budgétaires n° 5 (service ordinaire) et n° 6 (service extraordinaire) du budget 2013 est devenue exécutoire par expiration du délai.

Onderwerp 3B – 2 : **Begroting 2013.- Goedkeuring van de begrotingswijzigingen nr 5 (gewone dienst) en nr 6 (buitengewone dienst).**

De Raad,

Gezien zijn beraadslaging van 28 november 2013 betreffende de begrotingswijzigingen nr 5 en nr 6 van de begroting 2013 (gewone en buitengewone dienst – invoering resultaten van de rekening 2012);

Gezien de voorschriften van artikel 7 van het algemeen reglement op de Nieuwe Gemeentelijke Boekhouding,

Neemt kennis van het feit dat zijn beraadslaging van 28 november 2013 betreffende de begrotingswijzigingen nr 5 (gewone dienst) en nr 6 (buitengewone dienst) van de begroting 2013 uitvoerbaar geworden is door verstrijking van de termijn.

Objet 3B – 3 : **Approbation du budget 2014.- Prise d'acte.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 arrêtant le budget de l'exercice 2014;

Vu les prescriptions de l'article 7 du Règlement général de la Nouvelle Comptabilité Communale;

Prend acte de ce que sa décision du 19 décembre 2013 est devenue exécutoire par expiration du délai, sans remarque de l'autorité de Tutelle.

Onderwerp 3B – 3 : **Goedkeuring van de begroting 2014.- Kennisneming.**

De Raad,

Gezien zijn beraadslaging van 19 december 2013 betreffende de vaststelling van de begroting van het dienstjaar 2014;

Gezien de voorschriften van artikel 7 van het algemeen reglement op de Nieuwe Gemeentelijke Boekhouding,

Neemt kennis van het feit dat zijn beslissing van 19 december 2013 uitvoerbaar geworden is door verstrijking van de termijn, zonder opmerking van de Voogdijoverheid.

Objet 3B – 4 : **Règlement-taxe sur la mise à disposition de logements dans les maisons de repos et les maisons de soins, ainsi que sur les logements offerts en location dans les résidences services.- Retrait.**

**M./de h. Wyngaard** et son groupe voteront, avec la majorité, le retrait de ce règlement-taxe. Lors d'une précédente séance du Conseil communal, ce règlement-taxe a été amplement critiqué, en ce qu'il va nécessairement impacter le prix des nuitées, ce qui risque de décourager quelque peu les résidences services. M. Wyngaard propose de retirer ledit règlement et de ne pas le réintroduire à l'avenir.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** précise qu'il s'agit ici de décider du retrait de ce règlement. Le débat aura lieu lorsque le point sera à nouveau inscrit à l'ordre du jour.

Objet 3B – 4 : **Retrait du règlement-taxe sur la mise à la disposition de logements dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, ainsi que sur les logements offerts en location dans les résidences services.**

Le Conseil,

Attendu que le règlement-taxe sur la mise à la disposition de logements dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, ainsi que sur les logements offerts en location dans les résidences services, fait l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat;

Attendu que cette requête soulève, notamment, la violation des principes de bonne administration et en particulier l'article 18 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative qui n'a pas été respecté en ce sens que seule la version francophone du règlement a été adoptée par le Conseil communal en date du 12 décembre 2013;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide de retirer le règlement-taxe sur les maisons de repos adopté en date du 12 décembre 2013.

Onderwerp 3B – 4 : **Intrekking van het belastingreglement op de terbeschikkingstelling van woningen in rusthuizen en rust- en verzorgingstehuizen en van woningen te huur aangeboden in serviceflats.**

De Raad,

Aangezien het belastingreglement op de terbeschikkingstelling van woningen in rusthuizen en rust- en verzorgingstehuizen en van woningen te huur aangeboden in serviceflats het onderwerp uitmaakt van een beroep tot nietigverklaring bij de Raad van State;

Aangezien dit beroep meer bepaald de schending van de principes van goed bestuur aanhaalt en in het bijzonder artikel 18 van de gecoördineerde wetten van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken dat niet werd gerespecteerd in die zin dat enkel de Franstalige versie van het reglement werd goedgekeurd door de gemeenteraad op 12 december 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en schepenen,

Besluit het belastingreglement op de rusthuizen, goedgekeurd op 12 december 2013, in te trekken.

Objet 6A – 1 : **A.S.B.L. Jazz 4 You.- Subside extraordinaire.**

Le Président expose :

"Vu que Madame Reichenberg, Présidente de l'A.S.B.L. Jazz 4 You souhaite organiser 2 concerts de jazz à la place Saint-Job le mercredi 30 avril 2014 dans l'après-midi à l'occasion de la journée internationale du jazz;

Vu que cette A.S.B.L. organise chaque 3ème mercredi du mois des concerts de jazz à l'Imprimerie;

Vu que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 4.350 €;

Que notre Administration accorde régulièrement un subside d'encouragement aux cercles culturels locaux destinés à couvrir les frais d'organisation de telles manifestations;

Que nous proposons d'accorder 500 € à l'A.S.B.L. Jazz 4 You, pour l'organisation du concert de jazz du 30 avril 2014 à la place de Saint-Job;

Que, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied de l'activité subsidiée, l'association concernée fournira toutes les pièces probantes relatives aux dépenses occasionnées par cette manifestation;

Le Collège propose d'accorder un subside extraordinaire de 500 € à cette occasion;

Cette dépense sera imputée à l'exercice 2014 - Article 775/332-02/70 - Allocation : 23.400 € - disponible 5.350 €."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, précisant que l'octroi de subsides en espèces en faveur d'activités culturelles régulières, est de la compétence de l'assemblée représentative de l'autorité publique;

Que sur le plan communal, cette assemblée représentative est constituée par le Conseil communal;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied des activités subsidiées;

Etant donné que les documents et pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité nous seront fournis,

Décide d'accorder à "Jazz 4 you" un subside exceptionnel de 500 € couvrant une partie du déficit occasionné par cette manifestation.

Onderwerp 6A – 1 : **V.Z.W. Jazz 4 You.- Buitengewone toelage.**

De Voorzitter zet uiteen :

"Gezien dat Mevrouw Reichenberg, Voorzitster van de V.Z.W. Jazz 4 You, 2 jazz concerten wenst te organiseren op het Sint-Jobsplein, op woensdag 30 april in de namiddag, ter gelegenheid van de internationale dag van de Jazz;

Gezien dat deze vereniging iedere 3de woensdag van de maand jazz concerten geeft in de "Imprimerie";

Gezien dat de raming van de 4.350 € bedraagt;

Gelet dat ons Gemeentebestuur regelmatig een aanmoedigingstoelage toekent aan de plaatselijke gesubsidieerde culturele verenigingen, bestemd om een deel van de kosten, veroorzaakt door dergelijke organisaties te dekken;

Dat, overeenkomstig de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven, de betrokken vereniging ons de rechtvaardigende stukken zal laten worden;

Gezien dat wij voorstellen om een bedrag van 500 € aan de V.Z.W. Jazz 4 you toe te kennen, voor de organisatie van het jazz concert op 30 april 2014 dat plaatsvindt op het Sint-Jobsplein;

Gelet dat ons Gemeentebestuur regelmatig een aanmoedigingstoelage toekent aan de plaatselijke gesubsidieerde culturele verenigingen, bestemd om een deel van de kosten, veroorzaakt door dergelijke organisaties te dekken;

Dat, overeenkomstig de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven, de betrokken vereniging ons de rechtvaardigende stukken zal laten worden;

Het College stelt voor een buitengewone toelage van 500 € toe te kennen;

Deze uitgave zal in de begroting 2014 ingeschreven worden onder artikel 775/332-02/70 - Toelage : 23.400 € - Beschikbaar : 5.350 €."

De Raad,

De voorgaande uiteenzetting gehoord hebbend;

Gelet op de wet van 16 juli houdende bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen waarbij bepaald wordt dat de verdeling van deze toelage voorzien voor de culturele activiteiten, tot de bevoegdheid van de vertegenwoordigende vergadering der overheid behoort;

Dat op het gemeentelijk vlak deze vergadering wordt gevormd door de Gemeenteraad;

Gelet op de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven;

Aangezien de documenten en de bewijsstukken betreffende de inrichting van deze activiteit ons zullen bezorgd worden,

Beslist een buitengewone toelage van 500 € aan de V.Z.W. Jazz 4 you toe te kennen teneinde een gedeelte van het tekort van deze manifestatie te dekken.

Objet 6A – 2 : **Reconduction de la Convention liant la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commune d'Uccle concernant les modalités d'octroi de subside pour la Médiathèque "Le Phare".**

Le Conseil,

Considérant que la Commune a repris la Médiathèque de la Communauté française sise sur son territoire;

Qu'une convention portant sur les modalités d'octroi de subside pour la Médiathèque "Le Phare" a été signée entre la Fédération Wallonie Bruxelles et la Commune, et que celle-ci a pris fin en décembre 2013;

Que le Collège a marqué son accord de principe sur la reconduction de cette convention;

Vu que la Ministre Laanan a fait parvenir la prolongation de la convention pour les années de 2014 à 2018;

Que cette convention apporte un subside de 25.607 € par an,

Marque son accord sur la reconduction de la convention liant la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commune d'Uccle portant sur les modalités d'octroi de subside pour la Médiathèque "Le Phare".

**Onderwerp 6A – 2 : Hernieuwing van de conventie tussen de Fédération Wallonie-Bruxelles en de Gemeente Ukkel betreffende de modaliteiten aangaande het toekennen van subsidies voor de Médiathèque "Le Phare".**

De Raad,

Gelet dat de Gemeente de "Médiathèque de la Communauté Française" gelegen op haar grondgebied overgenomen heeft;

Dat een overeenkomst betreffende de modaliteiten voor het toekennen van subsidies voor de Médiathèque "Le Phare" ondertekend werd tussen de Fédération Wallonie Bruxelles en de Gemeente en dat deze eindigde in december 2013;

Dat het College haar principiële akkoord gaf over de hernieuwing van deze overeenkomst;

Gezien dat Minister Laanan de verlenging van de overeenkomst van 2014 tot 2018 overgemaakt heeft;

Dat deze overeenkomst ons een jaarlijkse subsidie van 25.607 € opbrengt,

Gaat akkoord met de hernieuwing van de conventie tussen de Fédération Wallonie-Bruxelles en de Gemeente Ukkel betreffende de modaliteiten aangaande het toekennen van subsidies voor de Médiathèque "Le Phare".

**Objet 6A – 3 : Exposition de la Ligue des Amis du Kauwberg au Doyenné-Maison des Arts.- Subside extraordinaire.**

Le président expose :

"Vu que Thérèse Dussart, Présidente de l'A.S.B.L. L.A.K., souhaite organiser une exposition "Dubrunfaut – Duvigneaud" au Doyenné – Maison des Arts d'Uccle du 23 avril au 4 mai 2014;

Vu que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 4.235 €;

Que notre Administration accorde régulièrement un subside d'encouragement aux cercles culturels locaux destinés à couvrir les frais d'organisation de telles manifestations;

Que nous proposons d'accorder 300 € à l'A.S.B.L. L.A.K., pour l'organisation de l'exposition "Dubrunfaut – Duvigneaud" au Doyenné – Maison des Arts d'Uccle du 23 avril au 4 mai 2014;

Que, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied de l'activité subsidiée, l'association concernée fournira toutes les pièces probantes relatives aux dépenses occasionnées par cette manifestation;

Le Collège propose d'accorder un subside extraordinaire de 300 € à cette occasion;

Cette dépense sera imputée à l'exercice 2014 Article 775/332-02/70 : Allocation : 23.400 € - disponible 22.900 €."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, précisant que l'octroi de subsides en espèces en faveur d'activités culturelles régulières, est de la compétence de l'assemblée représentative de l'autorité publique;

Que sur le plan communal, cette assemblée représentative est constituée par le Conseil communal;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied des activités subsidiées;

Etant donné que les documents et pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité nous seront fournis;

Décide d'accorder à l'A.S.B.L. L.A.K. un subside exceptionnel de 300 € couvrant une partie du déficit occasionné par cette manifestation.

**Onderwerp 6A – 3 : Tentoonstelling door de Ligue des Amis du Kauwberg in de Dekenij - Kunstenhuis.- Buitengewone toelage.**

De Voorzitter zet uiteen :

"Gezien dat Mevrouw Thérèse Dussart, Voorzitster van de A.S.B.L. L.A.K., een tentoonstelling "Dubrunfaut – Duvigneaud" organiseert in de Dekenij - Kunstenhuis van Ukkel van 23 april tot en met 4 mei 2014;

Gezien dat de raming van de 4.235 € bedraagt;

Gelet dat ons Gemeentebestuur regelmatig een aanmoedigingstoelage toekent aan de plaatselijke gesubsidieerde culturele verenigingen, bestemd om een deel van de kosten, veroorzaakt door dergelijke organisaties te dekken;

Dat overeenkomstig de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven, de betrokken vereniging ons de rechtvaardigende stukken zal laten worden;

Gezien dat wij voorstellen om een bedrag van 300 € aan de A.S.B.L. L.A.K. toe te kennen, voor de organisatie van een tentoonstelling "Dubrunfaut – Duvigneaud" in de Dekenij - Kunstenhuis van Ukkel van 23 april tot en met 4 mei 2014;

Gelet dat ons Gemeentebestuur regelmatig een aanmoedigingstoelage toekent aan de plaatselijke gesubsidieerde culturele verenigingen, bestemd om een deel van de kosten, veroorzaakt door dergelijke organisaties te dekken;

Dat overeenkomstig de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven, de betrokken vereniging ons de rechtvaardigende stukken zal laten worden;

Het College stelt voor een buitengewone toelage van 300 € toe te kennen;

Deze uitgave zal in de begroting 2014 ingeschreven worden onder artikel 775/332-02/70 – Toelage : 23.400 € – Beschikbaar : 22.900 €."

De Raad,

De voorgaande uiteenzetting gehoord hebbend;

Gelet op de wet van 16 juli houdende bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen waarbij bepaald wordt dat de verdeling van deze toelage voorzien voor de culturele activiteiten, tot de bevoegdheid van de vertegenwoordigende vergadering der overheid behoort;

Dat op het gemeentelijk vlak deze vergadering wordt gevormd door de Gemeenteraad;

Gelet op de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven;

Aangezien de documenten en de bewijsstukken betreffende de inrichting van deze activiteit ons zullen bezorgd worden,

Beslist een buitengewone toelage van 300 € aan de A.S.B.L. L.A.K. toe te kennen teneinde een gedeelte van het tekort van deze manifestatie te dekken.

**Objet 6B – 1 : Conventions entre Région de Bruxelles-Capitale, Clubs sportifs et Commune.- Approbation des conventions.- Engagement de la dépense.- Paiement des subsides aux clubs.**

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre du financement des formations de jeunes sportifs, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accorde aux clubs sportifs ayant leur siège social à Uccle des possibilités de subsides moyennant une convention signée par la Région, le club et la Commune;

Que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu en 2013 sept projets;

Qu'il s'agit de :

- Royal Leopold Uccle-Woluwe FC, sis rue Zwartebeek, 23 à 1180 Bruxelles - 50.000 €;
- FC Moreda Uccle, sis rue des Griottes, 26 à 1180 Bruxelles - 5.000 €;
- Friends & Scream United, sis avenue du Silence, 13 à 1180 Bruxelles - 6.320 €;
- Judo Academy sis rue Molenvelt 40 à 1180 Bruxelles - 4.500 €;
- Judo Club ST Gilles, sis au Dieweg, 95 à 1180 Bruxelles - 1.800 €;
- Sport et Santé, sis rue Vanderkindere, 177 à 1180 Bruxelles - 25.000 €;
- A.S.B.L. Stade Ucclois, sis rue du Roseau 60 à 1180 Bruxelles - 3.000 €;

Que dès que ces conventions seront signées, la Région procédera au transfert du subside alloué au club sportif et ce via un compte communal;

Que dès réception des fonds, la Commune s'engage à le reverser sur le compte bancaire du club;

Que le respect des obligations des bénéficiaires (présentation des justificatifs), ainsi que la mise en œuvre pratique des subsides sera assurée par un comité de pilotage composé du Ministre-Président de la Région, du Ministre du budget de la Région ainsi qu'à titre d'experts, des Ministres en charge du sport au sein de la Commission Communautaire Française et de la Vlaamse Gemeenschapscommissie;

Considérant que le Collège échevinal a approuvé lesdites conventions, l'engagement de la dépense et le transfert du montant alloué aux clubs en séance du 5 mars 2014 (objet 6B-10),

Décide :

- de prendre connaissance de la décision du Collège échevinal du 5 mars 2014;
- d'admettre l'engagement de la dépense de 95.620 € à l'article 764/332-02/Rb/12 et le transfert aux différents clubs.

**Onderwerp 6B – 1 : Overeenkomsten tussen Brussels Hoofdstedelijk Gewest, sportclubs en gemeente.- Goedkeuring van de overeenkomsten.- Vastlegging van de uitgave.- Betaling van de subsidies aan de clubs.**

De Raad,

Aangezien de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest - in het kader van de financiering van opleidingen voor jonge sporters - subsidies toekent aan sportclubs waarvan hun maatschappelijke zetel in Ukkel is gevestigd en dit middels een overeenkomst, ondertekend door het gewest, de club en de gemeente;

Aangezien de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in 2013 zeven projecten heeft ontvangen;

Aangezien het gaat om :

- Royal Leopold Uccle-Woluwe FC - Zwartebeekstraat 23 te 1180 Brussel - € 50.000;

- FC Moreda Uccle - Noordkriekenstraat 26 te 1180 Brussel - € 5.000;
- Friends & Scream United - Stillelaan 13 te 1180 Brussel - € 6.320;
- Judo Academy - Molenveltstraat 40 te 1180 Brussel - € 4.500;
- Judo Club ST Gilles - Dieweg 95 te 1180 Brussel - € 1.800;
- Sport et Santé - Vanderkinderestraat 177 te 1180 Brussel - € 25.000;
- A.S.B.L. Stade Ucclois - Rietstraat 60 te 1180 Brussel - € 3.000.

Aangezien het gewest, zodra deze overeenkomsten zijn ondertekend, zal overgaan tot de overdracht van de aan de sportclub toegekende subsidie en dit via een gemeentelijke rekening;

Aangezien de gemeente, zodra deze subsidies ontvangen zijn, deze bedragen zal doorstorten op de bankrekening van de club;

Aangezien de naleving van de verplichtingen van de begunstigen (voorlegging van bewijsstukken) en de praktische uitvoering van de subsidies verzekerd zal worden door een stuurcomité, samengesteld uit de minister-president van het gewest en - in de hoedanigheid van deskundige - de ministers die belast zijn met sport binnen de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschapscommissie;

Overwegende dat het Schepencollege in zitting van 5 maart 2014 (onderwerp 6B-10) zijn goedkeuring heeft verleend aan deze overeenkomsten, de vastlegging van de uitgave en aan de overdracht van het aan de clubs toegekende bedrag,

Beslist :

- kennis te nemen van de beslissing van het Schepencollege van 5 maart 2014;
- zijn goedkeuring te verlenen aan de vastlegging van de uitgave van € 95.620 onder artikel 764/332-02/Rb/12 en aan de overdracht naar de verschillende clubs.

#### Objet 6B – 2 : **A.S.B.L. Piscine Longchamp.- Budget 2014.#**

Le Conseil,

Considérant que l'Assemblée générale de la piscine Longchamp, réunie le 27 février 2014, a approuvé le budget de 2014;

Considérant que le Collège a été informé de la décision de l'Assemblée de la piscine Longchamp en séance du 12 mars 2014 (objet 6B-11),

Approuve le budget 2014 de la piscine Longchamp.

#### Onderwerp 6B – 2 : **V.Z.W. Zwembad Longchamp.- Begroting 2014.**

De Raad,

Overwegende dat de Algemene vergadering van het Zwembad Longchamp, op 27 februari 2014 haar begroting 2014 heeft goedgekeurd;

Overwegende dat het College hierover geïnformeerd werd in zitting van 12 maart 2014 (onderwerp 6B-11),

Keurt de begroting 2014 van het Zwembad Longchamp goed.

#### Objet 7A – 1 : **Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 12 mars 2014 - Centre PMS et classes maternelles : pose de stores antisolaires - Dépassement de la dépense de 1.065,47 € (T.V.A. comprise) - Article 137/724-60/96 de 2013;

- 12 mars 2014 - Achat de matériel pour les menuisiers : 5.597,76 € (T.V.A. comprise) - Article 104/744-98/85 - Fonds de réserve;

- 19 mars 2014 - Réfection des sentiers vicinaux - Exercice 2013 - Dépassement de la dépense de 3.182,25 € (T.V.A. comprise) - Article 421/731-60/82;

- 19 mars 2014 - Centre sportif André Deridder : rénovation de l'installation d'éclairage, des circuits des prises électriques, câblages, T.G.B.T. et tableaux divisionnaires - Majoration de la dépense supérieure à 10 %, soit 9.500 € (hors T.V.A.) - Article 764/724-90/96.

**Onderwerp 7A – 1 : Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, artikel 236, alinea 2;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 12 maart 2014 - PMS-centrum en kleuterklassen : plaatsing van zonneweringen - Overschrijding van de uitgave met 1.065,47 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 137/724-60/96 van 2013;

- 12 maart 2014 - Aankoop van materieel voor de schrijnwerkers : 5.597,76 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 104/744-98/85 - Reservefonds;

- 19 maart 2014 - Herstelling van buurtwegen - Dienstjaar 2013 - Overschrijding van de uitgave met 3.182,25 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 421/731-60/82;

- 19 maart 2014 - Sportcentrum André Deridder : renovatie van de lichtinstallatie, bekabeling, ALSB en verdeelborden - Verhoging van de uitgave met meer dan 10 %, hetzij 9.500 € (exclusief B.T.W.) - Artikel 764/724-90/96.

**Objet 7A – 2 : Protocole d'accord entre les Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale concernant leur collaboration dans le domaine de la réalisation de Centrales de marchés.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 Juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le mécanisme de regroupement de commandes via une Centrale de marchés peut mener à une économie de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels;

Considérant qu'afin d'élargir la collaboration actuelle entre les Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale par la réalisation de Centrales de marchés auxquelles ils pourront adhérer et de préciser les obligations de chacune des parties, le protocole d'accord en annexe a été rédigé par le groupe de travail "Centralisation" du GTI, avec la collaboration de Maître Virginie Dor;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide d'approuver le protocole d'accord entre les Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale concernant leur collaboration dans le domaine de la réalisation de Centrales de marchés en annexe.

Onderwerp 7A – 2 : **Akkoord protocol tussen de Plaatselijke Besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest omtrent hun samenwerking voor het opzetten van Opdrachtcentrales.**

De Raad,

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Overwegend dat, het groeperen van bestellingen via een Opdrachtcentrale kan leiden tot een besparing, door het vermijden van dubbel gebruik van personeel, bekwaamheden, budgettaire en materiële middelen;

Overwegend dat, om de huidige samenwerking tussen de Plaatselijke Besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uit te breiden, door het opzetten van Opdrachtcentrales waarbij deze kunnen aansluiten en om de verplichtingen van elke partijen te bepalen, werd er door de werkgroep "Centralisatie" van de WIG in samenwerking met Meester Virginie Dor een akkoordprotocol opgesteld;

Op voorstel van het College van de Burgemeester en Schepenen,

Besluit het als bijlage akkoordprotocol tussen de Plaatselijke Besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest omtrent hun samenwerking voor het opzetten van Opdrachtcentrales goed te keuren.

Objet 7A – 3 : **Achat d'un camion 2014.- Approbation de la dépense, des prescriptions techniques, du recours à l'Agence Bruxelles-Propreté pour l'acquisition du véhicule et du mode de financement.**

Le Conseil,

Vu que le budget extraordinaire de l'année 2014, comprend un crédit de 260.000 € à l'article 421/743-53/58 pour l'achat de 2 camions;

Vu que suite aux réunions préalables à l'acquisition des camions, il est apparu que l'acquisition de véhicules équipés d'une grue et d'un système porte-container serait mieux adaptée aux besoins du service;

Vu que le montant inscrit au budget 2014 ne permet pas l'achat de 2 véhicules de ce type mais d'un seul;

Vu qu'il est proposé d'acquérir le véhicule par l'intermédiaire de l'agence Bruxelles-Propreté, en application de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale,

Décide :

- de renoncer à l'acquisition de 2 camions et de n'en acquérir qu'un seul plus puissant et mieux équipé;

- d'approuver l'estimation de 200.000 € à l'article 421/743-53/58, les Prescriptions techniques et de recourir au marché passé par l'Agence Bruxelles-Propreté pour l'acquisition de ces véhicules.

Prescriptions techniques :

- le moteur sera du type Diesel ou à énergie alternative 6 cylindres, d'une puissance d'environ 230 Kw (320 CV)

- le couple de levage (capacité du chargeur) sera d'au moins 12 T.

- la capacité du bras sera de minimum 14 T.

- prévu pour le levage et transport d'un conteneur d'une longueur maximale de 6,4 m.

- le poids total au sol agréé ne pourra en aucune façon être supérieur à 19 tonnes.  
La dépense sera couverte par emprunt.

**Onderwerp 7A – 3 : Aankoop van een vrachtwagen 2014.- Goedkeuring van de uitgave, van de technische voorschriften, van het beroep op het Agentschap Net-Brussel voor de aankoop van het voertuig en van de wijze van betaling van de uitgave.**

De Raad,

Aangezien de buitengewone begroting van het dienstjaar 2014 een krediet van 260.000 € voorziet op het artikel 421/743-53/58 voor de aankoop van twee vrachtwagens;

Gelet op de voorafgaande vergaderingen betreffende het aankopen van vrachtwagens, werd er beslist dat een vrachtwagen met grijper en containersysteem meer aan de eisen van de dienst zou voldoen;

Aangezien het bedrag dat werd ingeschreven op het budget 2014, kan er slechts 1 vrachtwagen aangekocht worden en geen twee;

Gelet op het voorstel van het College om deze voertuigen door bemiddeling van het Agentschap Net Brussel aan te schaffen, in toepassing van artikel 15 van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op de artikel 234 van de nieuwe gemeentewet,

Beslist :

- af te zien van de aankoop van 2 vrachtwagens en maar één exemplaar aan te schaffen die beter is uitgerust en meer vermogen heeft;

- het bedrag van 200.000 € op het artikel 421/743-53/58, de technische specificaties goed te keuren en de opdracht voor de aankoop van deze vrachtwagen aan het Agentschap Net Brussel toe te vertrouwen.

Technische specificaties :

- de motor zal van type diesel zijn of van alternatieve energie, 6 cylinders, een vermogen van ongeveer 230 Kw (320 PK).

- het ophefkoppel (vermogen op de hefarm) zal minimum 12 T bedragen.

- het vermogen van de arm bedraagt minimum 14T.

- voorzien voor het opheffen en transporteren van een container van maximaal 6,4 m.

- het totaal toegelaten gewicht zal in geen enkel geval 19 T overschrijden.

De uitgave zal gedekt worden door een lening.

**Objet 7A – 4 : Ecole de Verrewinkel.- Aménagement d'un Kiss and ride.- Exercice 2014.- Approbation de la dépense, des documents d'adjudication, du mode de passation de marché et du mode de financement.**

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 6 novembre 2013, le Collège a approuvé l'avant-projet et l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un kiss and ride à l'école communale du Verrewinkel;

Attendu que Bruxelles Développement urbain a déclaré le dossier complet en date du 21 février 2014;

Attendu qu'un crédit de 150.000,00 € est inscrit à l'article 722/725-60/85 du budget extraordinaire 2014 pour la réalisation de ces travaux;

Attendu que l'estimation de la dépense de ces travaux s'élève à 148.850,01€, TVA comprise et que cette dépense sera imputée à l'article 722/725-60/85 du budget 2014;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale,

Décide :

1) d'approuver la dépense de 149.850,01 €, TVA comprise;

2) d'approuver des documents d'adjudication devant régir les travaux du présent lot;

3) d'approuver le mode de passation du marché, qui sera la procédure négociée directe avec publicité et fixer les renseignements concernant les capacités financières, économiques et techniques des entrepreneurs, à savoir : le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'agrément d'entrepreneur de travaux, catégorie C, classe 2;

4) de marquer son accord sur la conclusion d'un emprunt pour financer la dépense.

Onderwerp 7A – 4 : **School van Verrewinkel.- Aanleg van een kiss and ride.- Dienstjaar 2014.- Goedkeuring van de uitgave, de aanbestedingsdocumenten, de gunningswijze en de financieringswijze.**

De Raad,

Aangezien dat op 6 november 2013 het College het voorontwerp en de aanvraag van een stedenbouwkundige vergunning voor de aanleg van een kiss and ride aan de gemeenteschool van Verrewinkel heeft goedgekeurd;

Aangezien dat Brussel Stedelijke Ontwikkeling het dossier heeft volledig verklaard op datum van 21 februari 2014;

Aangezien dat de buitengewone begroting voor het dienstjaar 2014 een bedrag voorziet van 150.000,00 € op artikel 722/725-60/85 voor het uitvoeren van deze werken;

Aangezien dat de raming der uitgave voor deze werken 149.850,01€, BTW inbegrepen belooft;

Aangezien dat deze uitgave geboekt zal worden op artikel 722/725-60/85 van de buitengewone begroting 2014;

Gelet op artikel 234 van de nieuwe gemeentewet,

Beslist :

1) de uitgave van 149.850,01 €, BTW inbegrepen, goed te keuren;

2) de aanbestedingsdocumenten die deze werken beheersen goed te keuren;

3) de gunningswijze door vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met publiciteit goed te keuren en de inlichtingen vast te stellen betreffende de financiële, economische en technische draagkrachten van de aannemer, te weten : de inschrijvers zullen aan de voorwaarden van de erkenning als aannemer van werken voldoen, categorie C, klasse 2 of meer.

4) zijn akkoord te verlenen om een lening aan te gaan om de uitgave te financieren.

Objet 7B – 1 : **Police de la circulation routière.- Règlement général complémentaire.- Voiries communales.- Abrogations, rectifications et nouvelles dispositions.**

Le Conseil,

Attendu que le règlement général complémentaire sur les voiries communales, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 septembre 2000, nécessite diverses modifications;

Que certains articles demandent une abrogation, une réactualisation ou une nouvelle disposition,

Décide de compléter le règlement général complémentaire sur les voiries communales comme suit :

Abrogations :

Article 2.A.- L'accès est interdit dans les deux sens à tout conducteur, dans les voies ci-après :

2.A.26.- Avenue du Prince de Ligne, dans la voie de liaison entre les deux embranchements du parking au lieu-dit Vivier d'Oie, l'accès est interdit sauf pour les autobus de la S.T.I.B. et de la S.N.C.B.;

Article 13.E.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

13.E.148.- Au carrefour du Dieweg et de l'avenue d'Overhem;

Article 13.F.- Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

13.F.7.- Avenue de Messidor, au carrefour avec l'avenue Bourgmestre Jean Herinckx;

Article 15.- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

15.22.- Rue du Doyenné, entre les n°s 106 et 98;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.153.- Avenue de Floréal, 82, sur une distance de 6 m;

17.II.1.d.263.- Rue des Cottages, 88;

Article 19.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

19.9.- Rue de Boetendael, devant le carré Cassimans;

Rectifications :

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

14.67.- Rue Egide Van Ophem, côté impair, du côté opposé au n° 4 jusqu'à la rue des Myosotis;

14.95.- Rue de Boetendael, côté pair, entre la rue des Carmélites et la rue Vanderkindere;

14.263.- Parvis Saint-Pierre, 22 à 18, sur une distance de 14 m, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00 (zone de chargement et de déchargement);

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.102.- Rue Général Lotz, 86, sur une distance de 6 m;

Nouvelles dispositions :

Article 9.- Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

9.1- par des panneaux de signalisation D.1.

9.1.4.- Square De Fré, autour de l'îlot;

Article 13.B.- La chaussée est divisée en deux bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

13.B.75.- Chaussée d'Alseberg, du sentier Jan Van Nijlen jusqu'à la rue Egide Van Ophem, à hauteur du n° 4;

Article 13.E.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

13.E.485.- Rue de la Bascule, au carrefour avec la rue Stanley;

13.E.486.- Avenue Helleveldt, au carrefour avec la chaussée de Saint-Job;

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.316.- Rue Henri Van Zuylen, 59;

13.J.317.- Bosveldweg, 19 (deux zones).

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

14.291.- Bosveldweg, du n° 59 au n° 65;

Article 15.- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

15.35.- Bosveldweg, côté pair, de l'avenue Moscicki jusqu'au côté opposé au n° 55;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.288.- Rue Vanderkindere, 489;

17.II.1.d.289.- Rue Emile Regard, 2;

17.II.1.d.290.- Rue Dodonée, 28;

Article 17.II.- Le stationnement est réserve aux endroits suivants :

17.II.3- aux vélos.

17.II.3.18.- Rue Henri Van Zuylen, 78.

Onderwerp 7B – 1 : **Politie op het wegverkeer.- Algemeen bijkomend reglement.- Gemeentewegen.- Intrekkingen, verbeteringen en nieuwe bepalingen.**

De raad,

Aangezien het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen, goedgekeurd op 7 september 2000, gewijzigd moet worden;

Aangezien bepaalde artikels ingetrokken of geactualiseerd moeten worden of een nieuwe bepaling moeten krijgen,

Besluit het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen als volgt aan te vullen :

Intrekkingen :

Artikel 2.A.- De toegang is verboden, in beide richtingen, voor iedere bestuurder, tot de volgende wegen :

2.A.26.- Prins de Lignelaan, in de verbindingsweg tussen de twee vertakkingen van de parking Diesdelle, de toegang is verboden behalve voor autobussen van de MIVB en van de NMBS;

Artikel 13.E.- Op navolgende plaatsen worden oversteekplaatsen voor voetgangers afgebakend :

13.E.148.- Aan het kruispunt van de Dieweg en de Overhemlaan;

Artikel 13.F.- Oversteekplaatsen voor fietsers en bestuurders van tweewielige bromfietsen worden afgebakend op de volgende wegen :

13.F.7.- Messidorlaan, aan het kruispunt met de Burgemeester Jean Herinckxlaan;

Artikel 15.- Op navolgende wegen is het stilstaan en parkeren verboden :

15.22.- Dekenijstraat, tussen de nrs 106 en 98;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.153.- Floréallaan, 82, over een afstand van 6 m;

17.II.1.d.263.- Landhuisjesstraat, 88;

Artikel 19.- Parkeren is verboden op de volgende plaatsen :

19.9.- Boetendaelstraat, voor het Cassimansblok;

Verbeteringen :

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.67.- Egide Van Ophemstraat, oneven kant, van de kant tegenover het nr 4 tot aan de Vergeet-mij-nietjesstraat;

14.95.- Boetendaelstraat, even kant, tussen de Karmelietenstraat en de Vanderkinderestraat;

14.263.- Sint-Pietersvoorplein, 22 tot 18, over een afstand van 14 m, van maandag tot vrijdag, van 7 tot 17 uur (laad- en loszone);

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.102.- Generaal Lotzstraat, 86, over een afstand van 6 m;

Nieuwe bepalingen :

Artikel 9.- Een verplichte rijrichting wordt ingesteld in de volgende wegen:

9.1- door verkeersborden D.1.

9.1.4.- De Frésquare, rond het woonblok;

Artikel 13.B.- De rijbaan wordt verdeeld in rijstroken door witte lijnen op de volgende plaatsen:

13.B.75.- Alsebergsesteenweg, van de Jan Van Nijlenweg tot de Egide Van Ophemstraat, ter hoogte van het nr 4;

Artikel 13.E.- Op navolgende plaatsen worden oversteekplaatsen voor voetgangers afgebakend :

13.E.485.- Basculestraat, aan het kruispunt met de Stanleystraat;

13.E.486.- Helleveltlaan, aan het kruispunt met de Sint-Jobsesteenweg;

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.316.- Henri Van Zuylenstraat, 59;

13.J.317.- Bosveldweg, 19 (twee zones).

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.291.- Bosveldweg, van het nr 59 tot het nr 65;

Artikel 15.- Op navolgende wegen is het stilstaan en parkeren verboden :

15.35.- Bosveldweg, even kant, van de Moscickilaan tot de kant tegenover het nr 55;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.288.- Vanderkinderestraat, 489;

17.II.1.d.289.- Emile Regardstraat, 2;

17.II.1.d.290.- Dodonéestraat, 28;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.3- Fietsen.

17.II.3.18.- Henri Van Zuylenstraat, 78.

### **Les conséquences du nouveau plan de survol de Bruxelles.**

#### **Geluidsoverlast door het vliegverkeer van de luchthaven Brussel Nationaal.**

**M. l'échevin/de h. schepen Biermann** explique que, suite aux réactions d'une grande partie des communes bruxelloises, la Commune d'Uccle, étant elle-même concernée, doit intervenir dans le débat qui consiste à défendre les intérêts communaux. Ce débat a pour but d'exprimer une solidarité nécessaire en la matière et n'entraîne, en aucun cas, une mise en concurrence des habitants de différents quartiers bruxellois.

**M./de h. Wyngaard** suggère deux modifications. La première modification consiste à limiter le premier "Considérant", à savoir : " Considérant les accords gouvernementaux des 19 décembre 2008 et 26 février 2010 établissant les principes d'une nouvelle répartition des vols." et ce, afin d'éviter toute controverse et polémique.

La seconde modification concerne le point trois dans lequel il est suggéré d'y ajouter : "*de poursuivre ses efforts afin de veiller au respect des normes, ...* " au lieu de la phrase suivante : "*de veiller au respect des normes de bruit bruxelloises, ...*". En effet, à la lecture de la phrase suivante : "*Demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de veiller au respect des normes de bruit bruxelloises et de sanctionner systématiquement des infractions commises par les compagnies aériennes*", les compagnies sont déjà poursuivies et sanctionnées. Il ne faudrait pas donner l'impression que le Gouvernement n'agit pas. De nombreuses actions sont entreprises. Les procédures devant les juridictions bruxelloises sont certes longues, et on sait que les compagnies ont recours à tous les artifices juridiques possibles pour gagner du temps, mais on ne peut pas reprocher au Gouvernement de ne pas sanctionner et poursuivre ces compagnies.

Moyennant ces deux modifications, le groupe Ecolo soutiendra cette motion.

**M./de h. Hublet** met le Collège en garde de ne pas céder à la pression de la fièvre électorale ou à celle de certains mouvements associatifs dont l'objet ne viserait, in fine, qu'à déplacer Bruxelles-Airport vers la Flandre ou vers la Wallonie ou à le transformer en aéroport d'affaire uniquement. Il faut également éviter de tomber dans le travers des réactions émotionnelles plutôt que rationnelles où chacun souhaite que les nuisances soient pour le voisin plutôt que pour lui. L'application du plan Whatelet ne date pas d'hier. Il ne s'agit nullement d'un survol sauvage de la ville de Bruxelles, comme certains documents, qui circulent, l'affirment. En effet, ce plan, qui peut certainement être amélioré, sécurise davantage Bruxelles puisqu'il évite que les couloirs aériens ne se croisent au-dessus de la Ville mais répartit également les nuisances au lieu de les concentrer sur une seule zone. En

conséquence, le bruit est moindre puisque les avions accèdent à une hauteur supérieure plus rapidement.

De nombreuses personnes sont exposées au bruit des avions et Uccle n'y échappe pas tout à fait. Tous les bourgmestres de la Région bruxelloise ont été, en son temps, mis au courant du plan et des conséquences dues à leur application. Même si Uccle est encore relativement épargnée, le groupe CDH veut, comme le projet de motion le propose, marquer sa solidarité avec les personnes souffrant des nuisances dues au trafic aérien.

C'est pourquoi, M. Hublet propose d'enlever au point 1 du projet de la motion, la deuxième partie de la phrase "*et plus particulièrement encore avec ses propres citoyens*". Elargissons-le à tous les Bruxellois. M. Hublet est d'accord avec les demandes adressées au Gouvernement fédéral mais proposerait au point 2B (*de s'assurer que les routes soient arrêtées sur base d'une étude d'impact environnemental préalable et en tenant compte des normes de bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale*) de supprimer le mot "préalable" et d'ajouter "*devant démontrer une réduction du nombre de personnes survolées*".

De plus, il serait intéressant d'ajouter un point e), à savoir : "*d'appliquer la nuit européenne qui s'étend de 23h à 7h pour empêcher que le trafic de jour ne commence dès 6h00 du matin, comme c'est le cas actuellement.*"

Il serait également intéressant d'ajouter : "*de mettre tout en œuvre pour obtenir le recouvrement des amendes impayées par les compagnies aériennes en infraction*" au point 3, ce qui donne la phrase suivante : "*Demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de poursuivre ses efforts afin de veiller au respect des normes de bruit bruxelloises et de sanctionner systématiquement des infractions commises par les compagnies aériennes; et de mettre tout en œuvre pour obtenir le recouvrement des amendes impayées par les compagnies aériennes en infraction*".

M. Hublet suggère que la motion, ainsi amendée, soit envoyée à la conférence des Bourgmestres.

**Mme/Mevr. Fraiteur**, sollicitée par de nombreux citoyens ucclais, avait également rentré une interpellation sur le sujet. Mme Fraiteur souhaite savoir si le Collège a pu quantifier les plaintes venant des Ucclais. Y a-t-il une estimation du nombre de personnes étant vraiment perturbées à Uccle par ce nouveau plan de répartition?

Des témoins affirment que certains avions sont si proches qu'on peut facilement distinguer le nom de la compagnie.

Pour répondre aux nombreuses interrogations, la première chose à faire, c'est objectiver les conséquences des nouvelles routes et pour cela, exiger auprès du Gouvernement fédéral la mise en place d'une véritable autorité publique, ce qui a été repris dans la motion déposée par le Collège.

Par contre, est-il possible d'ajouter un point? Ne faudrait-il pas inciter la Région bruxelloise à déposer un recours en annulation de la décision adoptant les dernières adaptations des routes et que la Commune d'Uccle se joigne à la cause.

**Mme/Mevr. Dupuis** n'est pas d'accord avec les suggestions de Mme Fraiteur mais constate que les remarques précédentes sont pertinentes car c'est une bonne façon d'élargir le propos, de l'objectiver. Mme Dupuis insiste pour que le point trois indique clairement "*et de mettre tout en œuvre pour obtenir le recouvrement des amendes impayées par les compagnies aériennes en infraction*".

A Uccle, on est passé à 200% des vols c'est-à-dire qu'il faut compter dorénavant deux vols au lieu d'un vol au-dessus de la commune.

**M./de h. Cadranel** précise que le titre de la motion est malvenu parce qu'il fait allusion aux nuisances sonores générées par l'aéroport de Bruxelles-nationale. Or, l'aéroport ne génère pas les nuisances. Les routes aériennes sont mises en place par le Gouvernement fédéral et non pas par l'aéroport. La source des nuisances sonores provient ici du plan de répartition des vols.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** explique que divers plaintes reçues ne proviennent pas uniquement de la Commune d'Uccle mais aussi de la part d'habitants d'autres communes qui s'inquiètent et demandent la solidarité des différents conseils communaux. L'objectif du collège n'est pas de créer une réaction "NIMBY" (pas chez nous mais chez les autres). Le but de la motion proposée est de rester objectif dans le choix des nouvelles routes. A ce stade-ci, il n'est pas nécessaire de se lancer dans des recours en annulation ou de s'associer avec d'autres communes, bien que certaines aient décidé de le faire, pour entamer des procédures judiciaires.

Le premier amendement proposé par le groupe Ecolo rencontre un accord unanime. Le texte se présente donc comme suit : "Considérant les accords gouvernementaux des 19 décembre 2008 et 26 février 2010 établissant les principes d'une nouvelle répartition des vols"

L'amendement, concernant le point 1, à savoir : "*Marque sa solidarité avec toutes les personnes souffrant de nuisances dues au trafic aérien*", dans lequel M. Hublet propose de supprimer "*et plus particulièrement encore, avec ses propres concitoyens*", rencontre aussi un accord unanime. De plus, le Conseil communal marque un accord unanime sur la suppression du terme "préalable" au point 2b. Le texte devient : "*Demande au Gouvernement fédéral de s'assurer que les routes soient arrêtées sur base d'une étude d'impact environnemental tenant compte des normes de bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale*".

M. Hublet propose également de compléter le texte suivant (Point 2B) : "*de s'assurer que les routes soient arrêtées sur base d'une étude d'impact environnemental préalable et en tenant compte des normes de bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale*". Si l'Assemblée devait marquer son accord sur la proposition de M. Hublet, le texte serait indiqué de la façon suivante : "*de s'assurer que les routes soient arrêtées sur base d'une étude d'impact environnemental devant démontrer une réduction du nombre de personnes survolées et en tenant compte des normes de bruit en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale*." Bien que le Conseil communal ait marqué son accord sur la suppression du mot "préalable", celui-ci s'oppose à l'amendement susmentionné.

M. Hublet a proposé un point E, à savoir : "*d'appliquer la "nuit européenne", qui s'étend de 23h00 à 7h00 pour empêcher que le trafic de jour ne commence dès 6h00 du matin comme c'est le cas actuellement*". L'Assemblée marque unanimement son accord sur l'ajout de ce point.

Le point 3 est présenté de la manière suivante : "*DEMANDE au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de veiller au respect des normes de bruit bruxelloises et de sanctionner systématiquement des infractions commises par les compagnies aériennes*". M. Wyngaard propose d'indiquer : "*DEMANDE au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de poursuivre ses efforts afin de veiller au respect des normes de bruit bruxelloises et de sanctionner systématiquement des infractions commises par les compagnies aériennes*". Cet amendement rencontre un accord unanime. M. Hublet propose d'y ajouter : "*et de mettre tout en œuvre pour obtenir le recouvrement des amendes impayées par les compagnies aériennes en infraction*". L'Assemblée marque son accord unanime sur cet amendement.

Le point 4 est présenté de la manière suivante : "Mandate le Collège pour envoyer copie de la présente motion aux membres du Gouvernement fédéral et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale." Il est préférable de présenter ce point de la manière suivante : "*Mandate le Collège pour envoyer copie de la présente motion aux membres du Gouvernement fédéral, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Conférence des Bourgmestres*." Cet amendement rencontre aussi un accord unanime de la part de l'Assemblée.

Sur l'ensemble de la motion telle qu'amendée, l'accord est unanime.

## **Question orale – Mondelinge vraag**

### **1. M. Toussaint : Harcèlement à l'école.**

#### **1. de h. Toussaint : pesten op school.**

**M./de h. Toussaint** explique que selon une étude récente menée auprès de 6.500 élèves de la 6ème primaire à la 3ème secondaire en Fédération Wallonie Bruxelles, il appert que 20 à 30 % des jeunes sont impliqués d'une manière ou d'une autre dans le harcèlement chaque année. Ce phénomène, encore trop souvent sous-estimé voire méconnu et qui toucherait tous les niveaux d'enseignement et tous les âges, peut avoir de très lourdes conséquences. Sur base de ce constat, les questions sont les suivantes. Y a-t-il eu des cas avérés de harcèlement dans les écoles communales ou à proximité immédiate de celles-ci? Des campagnes de prévention/sensibilisation ont-elles déjà été menées pour empêcher de tels comportements? Des services d'accompagnement sont-ils prévus pour venir en aide aux enfants victimes de harcèlement? Comment l'échevin de l'éducation et les écoles appréhendent-ils en général cette problématique importante?

**Mme l'échevin/Mevr. de schepen Maison** répond que le harcèlement est un sujet régulièrement abordé dans la presse ces derniers mois. Ce fait n'est pas nouveau. L'essentiel n'est pas de recenser les cas de harcèlement mais bien d'analyser les moyens mis en œuvre pour éviter celui-ci, la façon dont l'école réagit face à la situation, ...

Les réactions se sont toujours déroulées en 4 phases successives et dépendantes.

D'une part, la reconnaissance de la victime. Les cas de harcèlement peuvent être détectés soit par une plainte des parents, soit par une observation d'un membre du corps enseignant, soit parce que les éducateurs, les animateurs de garderie peuvent observer durant le temps extrascolaire. Il est primordial que la personne, subissant un harcèlement, soit reconnue comme victime à part entière.

D'autre part, la communication est fondamentale entre l'équipe éducative mais aussi les parents. Les auteurs du harcèlement doivent être sanctionnés. Il faut également tenter de reconstruire le dialogue entre l'auteur et la victime.

Une série d'espaces sont développés dans les écoles, qui initient les élèves à la vie en commun et à la pratique de la démocratie. Celles-ci constituent des mesures au harcèlement. Des groupes de paroles, des conseils de classe et des conseils d'élèves existent également. Bien entendu, d'autres pistes peuvent être explorées afin d'anticiper ce phénomène qui n'existe malheureusement pas que dans les écoles mais qui peut aussi se constater dans toutes les structures de la société.

Vu leur formation, les membres du PMS interviennent en priorité dans les cas de harcèlement avéré mais il conviendrait de renforcer le rôle du PMS et la présence de ces agents de PMS dans les écoles pour travailler de manière préventive.

Personnellement, Mme l'échevin Maison pense qu'offrir aux élèves des cours de philosophie, de rhétorique, d'argumentations mais aussi d'histoire comparé des religions et des connaissances de la religion de l'autre, serait une excellente idée. Enseigner des cours des différentes religions est une manière de stigmatiser les élèves et en tout cas, de ne pas les rassembler. Il faut apporter, aux acteurs de terrains et aux membres des équipes pédagogiques, les éléments qui permettent d'identifier ces comportements nuisibles et les clés pour intervenir, à bon escient, et éventuellement leur offrir une formation spécifique afin de mieux les préparer face à ce problème.

**M./de h. Minet** fait remarquer à l'Assemblée que les reportages expliquent que ce phénomène n'est pas nouveau, comme l'a fait remarquer Mme l'échevin Maison. Il semblerait que la Belgique soit davantage confrontée au cas de harcèlement que ses voisins européens.

**2. M. Hayette : Situation des rues Molensteen et Zandbeek.**

**2. de h. Hayette : Situatie van de Molensteenstraat en Zandbeekstraat**

**M./de h. Hayette** explique que les travaux de la Grote-Baan, à Drogenbos-Beersel, provoquent des désagréments, et même des nuisances dans le quartier Beersel, Alseberg, à hauteur de la Roseraie, depuis plusieurs mois.

Les piétons rencontrent les plus grosses difficultés lorsque chaque matin, ils tentent de rejoindre la chaussée d'Alseberg par la rue Molensteen avec poussettes et caddys en slalomant entre les voitures stationnées, malgré l'interdiction, le long du mur d'enceinte de la Roseraie. Les voitures pressées, quant à elles, profitent de cette petite rue pour échapper aux embouteillages de la Chaussée d'Alseberg. Certains conducteurs inconscients le font parfois au péril de leur vie et ce, uniquement pour gagner quelques minutes. Mêmes phénomènes, mêmes résultats dans la rue Zandbeek livrée aux fous du volant qui ne respectent pas les habitants du quartier pour arriver au plus vite à l'avenue de Beersel.

Conscient de la situation, M. l'échevin Biermann avait parlé, il y a quelques mois en commission, des projets de la commune, mais sans initiative depuis lors.

L'exaspération des riverains est réelle et ils se demandent, à juste titre, si certains quartiers d'Uccle ne sont pas traités différemment. M. Hayette parvient à les convaincre du contraire mais il serait temps d'agir car la colère gronde. De quelle manière ces situations, pénibles pour les habitants de ce quartier, vont-elles être remédiées?

**M. l'échevin/de h. schepen Biermann** se permet de corriger M. Hayette lorsqu'il déclare que M. l'échevin Biermann n'a pas pris d'initiative depuis lors. En effet, M. l'échevin Biermann rappelle que le Conseil communal a voté un projet de réaménagement de la voirie et de la désignation d'un entrepreneur dans ce cadre. L'initiative est donc bien présente. Concernant l'exaspération des riverains et leur interrogation sur le fait que certains quartiers d'Uccle seraient traités différemment, il faut savoir que la rue Zandbeek est l'une des premières voiries d'Uccle à avoir bénéficié d'un traitement tout à fait spécifique, avec son aménagement en zone résidentielle, ce qui est loin d'être négligeable.

Maintenant, pour revenir au cas précis, deux aspects sont à noter. Le premier aspect concerne la déviation suite aux importants travaux qui ont lieu sur le territoire de la commune de Drogenbos avec la pose du collecteur inter-régionale, inscrite malheureusement dans la durée. Ce collecteur classique, situé sous la Grote-Baan, induit nécessairement une déviation très importante d'un des accès dans la ville à hauteur du Delhaize, chaussée d'Alseberg. Ces travaux ont commencé à la fin du mois d'août dernier. Malgré de nombreuses réunions de coordination avant le début du chantier, M. l'échevin Biermann n'est malheureusement plus tenu informé par les autorités et par les entrepreneurs. Il a écrit à ce sujet pour connaître l'évolution du dossier.

Bien que des panneaux de déviation aient été installés par l'entrepreneur, des navetteurs empruntent la rue Zandbeek et la rue Molensteen comme chemin de contournement alors qu'à l'entrée de ces voiries de quartier, aucun panneau de déviation n'est installé pour indiquer qu'il serait aisé de les emprunter. Au contraire, on a demandé à l'entrepreneur d'installer des nouveaux panneaux de déviation à l'entrée de ces voiries mais qui les renvoient vers ces grands axes, signalant bien que la déviation reste la chaussée d'Alseberg elle-même.

Par ailleurs, les embarras de circulation supplémentaires, qui ont été rencontrés chaussée de Drogenbos, étaient dus à un chantier de Sodraep pour un branchement important. C'est la raison pour laquelle les feux de chantier avaient été installés chaussée de Drogenbos. Le chantier devait se terminer aujourd'hui.

Après le chantier sur Grote-Baan, l'Administration communale de Drogenbos prévoit un réaménagement complet de la voirie et un réasphaltage. Mais, celle-ci n'a pas encore adressé le planning à la Commune d'Uccle parce qu'il semblerait que la Commune de Drogenbos soit toujours dans l'attente du permis d'urbanisme en la matière.

Concernant la rue Molensteen elle-même et ce qu'il conviendra d'y aménager après les travaux, M. l'échevin Biermann s'est rendu à plusieurs reprises sur place afin de faire preuve d'initiative et ce, à nombreuses reprises. Vu les difficultés de croisement dans la voirie et l'augmentation du trafic dans la rue, l'Administration communale et le service de la Voirie ont aménagé, à partir du 5 décembre 2013, des zones refuges en plaçant des panneaux d'interdiction de stationner à plusieurs endroits de la rue Molensteen pour assurer le croisement des véhicules. Les membres du Conseil peuvent consulter le plan que M. l'échevin Biermann tient à sa leur disposition. Ensuite, vu le mauvais état du revêtement, des réparations ponctuelles ont été réalisées le 31 octobre 2013 et le 6 mars 2014. Le service de la Voirie étudie le réaménagement complet de la rue Molensteen pour lequel le budget est déjà à disposition.

Au départ, la prolongation de la zone résidentielle de la rue Zandbeek avait été envisagée dans ce tronçon mais des comptages ont été réalisés grâce au nouveau smiley mobile. D'après les résultats de ces comptages, la vitesse ne semble pas particulièrement excessive. Par contre, le trafic est relativement important dans ses voiries, notamment dans la rue Zandbeek. A l'heure de pointe, vers 18h, une bonne cinquantaine de voiture passent par là. On doit laisser tomber l'option de la zone résidentielle.

Le projet consiste à créer, pour le tronçon entre la chaussée d'Alseberg et la rue Zandbeek, des trottoirs de part et d'autres de la voirie, à procéder à un élargissement afin de permettre la circulation double-sens et à aménager des zones de stationnement. Les carrefours Molensteen-Alseberg et Molensteen-Zandbeek seront sécurisés grâce à des trottoirs-traversants. Dans le tronçon Zandbeek-Beersel, les trottoirs seront rétrécis et le stationnement sera aménagé des deux côtés limités par les carrés d'arbres, ce qui esthétiquement sera beaucoup plus agréable aujourd'hui. Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2013. La désignation a eu lieu au Conseil communal du 26 septembre 2013.

Une demande de permis sera introduite très prochainement et les travaux pourront être réalisés d'ici la fin 2014 ou au plus tard au printemps 2015. Mais avant cela, M. l'échevin tient à discuter des différentes options avec les riverains. C'est notamment la raison pour laquelle une réunion a été fixée à la fin du mois d'avril, notamment avec les syndicats des trois immeubles concernés par le tronçon haut de la voirie, entre Alseberg et Zandbeek.

**M./de h. Hayette** a effectivement constaté les travaux. Cependant, les voitures, qui descendent de la chaussée d'Alseberg vers Beersel, empruntent cette bande un peu protégée et forcent, malgré tout, les gens avec leur poussette, sur la rue et les zones refuges. Celles-ci ne sont pas respectées. Il est certes impossible de sanctionner tous les automobilistes mais M. Hayette reconnaît tout de même les efforts fournis par M. l'échevin Biermann.

### **3. M. Wyngaard : Travaux d'égouttage rue des Carmélites.**

#### **3. de h. Wyngaard : Rioleringswerken Karmelietenstraat.**

**M./de h. Wyngaard** explique que les travaux d'égouttage, rue des Carmélites, ont débuté fin mars 2013. Ils devaient, en principe, s'étaler sur 129 jours ouvrables. Le chantier est toujours en cours un an plus tard et le tronçon, entre les rues de Boetendael et de la Mutualité, n'a pas encore été réasphalté. Quelles sont les raisons de ce retard? Est-il possible d'obtenir des précisions quant au calendrier d'achèvement des travaux?

**M. l'échevin/de h. schepen Biermann** explique que ce chantier a dû démarrer dans l'urgence car l'égout s'est retrouvé dans un état désastreux, ce qui a entraîné un effondrement de voirie et la chute d'un camion dans le trou. A la suite de quoi, s'est tenu un chantier de réparation du collecteur en urgence sur le tronçon, entre seconde reine et Boetendael. A la lumière du défaut dans le collecteur, une inspection a été réalisée par Vivaqua qui a, ensuite, mis sur pied un marché dans le but de remettre le collecteur en l'état.

Une fois le chantier entamé en janvier 2013, l'entrepreneur désigné a découvert que l'état du collecteur était pire que ce que l'étude d'inspection avait révélé. C'est la raison pour laquelle une première phase consistait à stopper le chantier afin d'étudier les techniques possibles pour réaliser les réparations nécessaires. Les calculs, l'approbation de la technique ont pris plusieurs semaines (les calculs de coûts, ...), ce qui a entraîné le redémarrage du chantier en mars 2013. A cela, s'est ajouté également un risque d'effondrement, repéré en bas de la rue en mai 2013, du même type que celui qui avait nécessité l'entame du dossier en juin 2012. On a dû, à nouveau, refaire des mesures préventives, des essais de sol, ... qui ont retardé le chantier jusqu'à la fin juillet 2013. Le chantier a dû être stoppé pendant plusieurs périodes.

Conséquence, Vivaqua et son entrepreneur ont dû utiliser une technique de pose inhabituelle puisqu'au départ, ils espéraient pouvoir poser des coques. Il s'agit donc, grâce à des puits, de venir placer une nouvelle canalisation dans le collecteur existant mais il y a eu tellement d'effondrements du collecteur qu'il a fallu ouvrir la voirie à certains endroits.

Le tronçon, situé entre l'avenue Coghen et la rue de la Seconde Reine, avait déjà été réasphalté mais pas dans les règles de l'art, c'est la raison pour laquelle il a été demandé que le travail soit refait. Le tronçon entre la rue de la Seconde Reine et la rue Boetendael a été réalisé correctement, à l'occasion des travaux 2012 et 2013. Le tronçon entre Boetendael et la rue de la Mutualité a été complètement ouvert parce que les coques n'ont pas pu être utilisées. Il a fallu réparer les effondrements du collecteur. Suite à l'ouverture complète de la voirie, un revêtement provisoire a été posé en raclure d'asphalte et puis le tronçon, entre l'avenue Brugmann et la rue de la Mutualité a également été ouvert sur une moitié.

Vivaqua et son entrepreneur assurent que les travaux d'égouttage seront totalement terminés fin mars. Il ne reste plus que le réaménagement de la voirie qui se fera par tronçon et ce, par souci de préserver la mobilité. Il s'agit de racler les zones non encore ouvertes et d'enlever le revêtement provisoire là où il a été installé, de mettre les accessoires à niveau, les taques et les avaloirs et puis de poser par endroit deux couches d'asphalte. Le planning de ce réaménagement de voirie sera déterminé avec certitude à l'occasion d'une réunion qui se tiendra ce lundi, notamment en présence d'un représentant du service de la voirie. Mais, on annonce un planning du 7 au 11 avril pour le tronçon Brugmann-Mutualité. Malheureusement, l'entrepreneur ne travaille pas du 14 au 22 avril et il faut essayer de modifier cela. Du 22 au 29 avril, on s'occupera du tronçon Mutualité-Boetendael et du 30 avril au 7 mai, du tronçon Seconde Reine-Coghen. A ce moment-là, la rue sera rendue dans son plus bel état aux riverains.

**Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :**

**Onderwerpen ingeschreven op de dagorde op aanvraag van de gemeenteraadsleden**

**1. Mme Van Offelen : Ouvrir les jeunes Ucclois au monde par la promotion de la connaissance des langues à l'école et en-dehors du milieu scolaire.**

**1. Mevr. Van Offelen : De jonge Ukkelaars aanmoedigen om vreemde talen aan te leren in en buiten de schoolomgeving.**

**Mme/Mevr. Van Offelen** expose qu'Uccle est un village de plus de 80.000 habitants, dont environ 16.000 ont moins de 18 ans. Vingt-cinq pour cent des jeunes de moins de 25 ans sont au chômage, qu'ils soient francophones ou néerlandophones; un village où près de 30% de la population est de nationalité étrangère. Uccle fait partie de Bruxelles, capitale de la Belgique, qui est au cœur d'une Union européenne cherchant sa place dans un monde globalisé. Chaque citoyen a sa propre histoire, sa propre langue, sa propre culture mais on a tous un avenir commun, interdépendant.

Promouvoir la connaissance des langues et la compréhension des cultures qui y sont liées, permet de mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons et sa complexité, de s'ouvrir aux autres et de s'épanouir dans une société multiculturelle et interconnectée. C'est une richesse. Au niveau de l'union européenne, la libre circulation des citoyens des biens et des services est un acquis fantastique. Chaque jeune devrait ainsi disposer de compétences pratiques dans au moins deux langues, autres que sa langue maternelle, pour pouvoir mieux communiquer, développer son potentiel tant sur le plan personnel que professionnel, saisir les opportunités et contribuer au "vivre ensemble" dans le respect de la diversité. On dit que la connaissance d'une langue étrangère est un diplôme supplémentaire. Malheureusement, l'apprentissage d'une langue trop théorique à l'école, à raison de quelques heures par semaine, ne suffit pas. La plupart des jeunes n'ont aucune connaissance passive de l'autre langue et c'est un sérieux handicap. La pratique et l'échange "de terrain" font généralement défaut. Que fait la commune pour promouvoir la connaissance pratique des langues et des cultures étrangères chez les jeunes Ucclois? Quelles sont les initiatives actuelles ou projetées à l'école mais également en-dehors du milieu scolaire?

Dans le milieu scolaire.

Dans les écoles communales, la Commune d'Uccle favorise les classes d'immersion linguistique. Quels sont ses objectifs pour les prochaines années? Est-ce que d'autres initiatives, visant à pratiquer une langue étrangère dans le cadre scolaire, préscolaire ou extrascolaire, sont soutenues et envisagées par la commune? Si oui, quels types d'activités? La commune soutient-elle ou pourrait-elle envisager de soutenir des activités d'échange entre écoles francophones, néerlandophones, ou anglophones sur son territoire? Par exemple, par la participation de classes francophones à des événements, visites ou voyages scolaires organisés par des écoles néerlandophones/anglophones et vice versa.

En-dehors du milieu scolaire : quelques projets.

A moins qu'elle ne le fasse déjà, la commune pourrait-elle promouvoir des accueils d'enfants dans des familles uccloises pratiquant une autre langue que la langue maternelle de l'enfant? Par exemple, un enfant francophone passerait des mercredis après-midi dans une famille néerlandophone, anglophone, italienne et vice-versa. Un système d'échange linguistique et culturel s'établirait ainsi entre les familles et la commune. Mme Van Offelen pense, en particulier, aux enfants défavorisés dont les parents n'ont pas les moyens de les envoyer en stages linguistiques en Belgique ou à l'étranger. Dans le cadre du Parascolaire ou d'autres initiatives ciblant les jeunes, pourrait-on envisager d'organiser, au moins sous forme d'un projet-pilote, des activités sportives, théâtrales, ludiques, culturelles dans une langue autre que leur langue maternelle. Par exemple, donner des cours de tennis en anglais, des cours de danse en espagnol, du théâtre en néerlandais, des jeux d'échec en russe..., ou de poésie "haïku" en japonais..., en fonction de la langue maîtrisée par le coach ou en attirant de nouveaux animateurs ayant des compétences linguistiques? Ou encore, organiser des projections de films d'animation dans leur version originale, introduites et commentées dans une autre langue? Mme Van Offelen propose que la fête de la jeunesse, qui aura lieu en 2015, ait comme thème la fête des langues et des cultures et pourrait être rebaptisée la fiesta de la jeunesse. Celle-ci s'adresserait aux élèves, à leurs parents, à leurs grands-parents, aux écoles, aux associations et prévoirait un concours pour des projets les plus innovants. De plus, cette fête pourrait certainement bénéficier d'une aide de la Commission européenne ou du Conseil de l'Europe qui, d'ailleurs, organise des journées pour l'apprentissage des langues.

**Mme l'échevin/Mevr. de schepen Maison** explique que le néerlandais est obligatoire à l'école primaire à partir du degré moyen. Il y a trois périodes pour le degré moyen et cinq périodes, normalement subventionnées, pour le degré supérieur (5ème, 6ème). Aujourd'hui, quel est l'état de la situation? Sur les 283 périodes de cet enseignement obligatoire, seules 70 sont subventionnées. Sur les 9 équivalents temps-plein qu'il faut en principe assumer, la Commune d'Uccle en assume sept et demi.

D'après les proportions, la Commune d'Uccle investit largement dans son enseignement du néerlandais. Ces périodes de néerlandais ne sont pas subventionnées intégralement, contrairement aux cours philosophiques qui sont, quant à eux, intégralement, subventionnés. Il y a 15 et demi équivalents temps-plein pour dispenser les cours philosophiques et les cours des différentes religions, qu'on est contraints d'organiser. On constate la disproportion par rapport aux cours de langue.

La politique du pouvoir organisateur a toujours été de proposer des professeurs néerlandophones, ou en tout cas des gens parfaitement bilingues, pour assurer évidemment la fluidité et la musicalité de la langue.

Quelles sont les mesures mises en place? La création d'un enseignement en immersion à l'école du Homborch est une mesure phare depuis 2008. Dans cette école, deux classes sur trois sont concernées par l'immersion et ce, afin de conserver une filière francophone. Il y a trois classes par niveau. L'école est victime de son succès. En effet, une grande majorité de parents, y compris ceux qui ne peuvent accéder à l'immersion, aimeraient pouvoir en bénéficier. La possibilité d'une immersion totale à l'école est à l'étude.

Mme Gustot a eu l'initiative de proposer aussi un apprentissage précoce du néerlandais à l'école de Calevoet, destiné aux élèves de 3ème maternelle. Une partie de leur cours est dispensée en néerlandais. A cela, s'ajoutent de nombreuses activités extrascolaires dans la même langue. De nombreuses écoles (Val Fleuri, Eglantiers, Saint-Job, Verrewinkel) organisent également en interne des ateliers de néerlandais en demi-groupe pendant le temps scolaire, ce qui leur permet également de se familiariser avec la langue.

En Flandres, certaines écoles organisent aussi des classes de dépaysement. Mme l'échevin Maison a interrogé l'inspecteur qui a précisé que des échanges épistolaires s'effectuaient entre les élèves et les professeurs qui s'étaient rencontrés sur place. De nombreuses activités extrascolaires, organisées par l'école mais aussi financées dans le cadre du décret ATL, sont proposées, tant en néerlandais qu'en anglais. Le département de l'enseignement travaille avec des A.S.B.L. bien connues mais aussi avec la "Nederlandse academie" et ce, pour environ la moitié des écoles communales ucloises. Ce partenariat, qui fonctionne très bien, a été mis sur pied à partir de l'année scolaire 2011-2012.

Les subventions sont limitées mais le cadre est également limité car Bruxelles ne peut organiser des cours d'immersion en anglais. Ces cours pourraient voir le jour mais pour l'instant, il n'est pas possible de créer une nouvelle école en immersion ou de transformer une nouvelle école en immersion parce que le recrutement d'enseignements rencontre énormément de problème. Mais, il faut savoir aussi que s'il fallait créer une école en immersion, les professeurs, enseignant le français, seraient progressivement priés de quitter l'établissement. Ce n'est donc pas une mesure à envisager à la légère. Mme l'échevin Maison accueillera favorablement le projet d'immersion en anglais s'il devait voir le jour.

**M. l'échevin/de h. schepen Dilliès** souhaite se joindre à l'idée de Mme Van Offelen, concernant la "Jeunesse en fête" et souhaite axer cet événement sur la thématique qu'on appellerait la fête des langues et des cultures. Différentes thématiques ont déjà existé comme celle relative au développement durable. L'idée d'avoir une thématique, axée sur la jeunesse, est excellente surtout que cette fête rencontre un grand succès. M. l'échevin Dilliès fera appel à Mme l'échevin Maison afin de travailler de concert sur cette thématique.

**M. l'échevin/de h. schepen Sax** explique que le travail des coordinatrices de l'extrascolaire se limite aux enfants, âgés de 2 ans et demi à douze ans. De nombreuses associations offrent actuellement aux enfants la possibilité de suivre des cours ou des stages de langues durant l'année ou les congés scolaires. De plus en plus d'associations offrent également des activités en immersion. Le Parascolaire d'Uccle avait souhaité mettre sur pied un stage en immersion durant le mois d'août. Malheureusement, le projet n'a pas abouti parce que l'animateur s'est désisté à la dernière minute. Mais, M. l'échevin Sax a déjà demandé au directeur de relancer ce projet qui lui tient à cœur.

Actuellement, aucun projet spécifique, lié à l'apprentissage des langues, n'est mis en place par la coordination extrascolaire parce que ce n'est pas un besoin prioritaire, relevé lors de l'état des lieux réalisé sur la commune. Il faut savoir que, tous les 5 ans, un état des lieux et une analyse des besoins sont réalisés par les coordinatrices de l'accueil extrascolaire, leur permettant ainsi d'identifier les besoins prioritaires sur la commune comme le manque d'accueil pour les plus petits, le manque d'accueil des enfants porteurs de handicap, le manque d'offre en matière de soutien scolaire. Suite à cela, un programme de coordination local pour l'enfant a été mis sur pied et permet aux coordinatrices de tirer des grands axes d'actions et de mener des projets en favorisant un maximum d'acteurs uclois au sein de l'extrascolaire. Un nouvel état des lieux devra être réalisé l'année prochaine.

**- Mme de T'Serclaes entre en séance –  
- Mevr. de T'Serclaes komt de zitting binnen -**

**M./de h. Desmet** souhaite rappeler au Collège une proposition, qui a déjà été discutée au Conseil communal, concernant la création de partenariats entre une commune néerlandophone et Uccle et ce, justement pour les raisons que Mme Van Offelen a énumérées. Ce point sera d'ailleurs réinscrit. M. Desmet a été particulièrement étonné des chiffres signalant le peu de subventions apportées par la Fédération Wallonie Bruxelles pour les professeurs de langue. C'est pourquoi, M. Desmet aimerait que Mme l'échevin Maison lui fournisse ces chiffres, école par école.

**M./de h. Hublet** se demande si le Conseil communal ne pourrait pas officiellement s'adresser aux différentes A.S.B.L. et leur demander d'étudier ce problème de l'immersion. L'A.S.B.L. ucloise de la jeunesse, du parascolaire et le Conseil consultatif ne peuvent-ils pas prendre l'initiative d'étudier le problème et de présenter des propositions et ce, à la place du Collège qui prend déjà assez d'initiatives.

**Mme/de h. Culer** encourage le Collège, dans ses diverses attributions, à réfléchir sur les moyens de développer cette thématique parce que le troisième salon des langues, connu sous le nom "International language days", a lieu à Bruxelles très prochainement. Selon une enquête menée par la KUL, la connaissance des langues engendre une hausse de salaire de 3,61% pour la maîtrise du français, de 1,65% pour la maîtrise du néerlandais et de 6,65% pour la maîtrise de l'anglais. Selon Actiris, en 2013, 42,1% des Belges ne parlaient que leur langue maternelle.

**Mme/Mevr. Van Offelen** est étonnée de constater que l'apprentissage des langues ne constitue pas une priorité pour les coordinatrices de l'accueil extrascolaire lors de l'état des lieux. Mme Van Offelen pense également qu'il y a un manque de sensibilisation, provenant probablement des parents, qui ne se rendent pas compte de l'aspect tout à fait crucial de l'apprentissage des langues pour leurs enfants. C'est un aspect qu'il faudra creuser.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** explique que M. le Bourgmestre et l'ensemble du Collège sont très sensibles à la promotion de la connaissance des langues. Il faut essayer de voir quelles sont les nouvelles initiatives qui pourront être prises par les différents départements pour promouvoir la connaissance des langues à l'école et en-dehors du milieu scolaire, souhait tout à fait légitime et partagé par tout le Conseil.

**2. Mme Culer : A Uccle, marions-nous 7 jours sur 7.**

**2. Mevr. Culer : Te Ukkel, laat ons trouwen 7 dagen op 7.**

**Mme/Mevr. Culer** expose que le Conseil communal a adopté le projet du mariage en soirée au mois de mai 2013, faisant de la Commune d'Uccle un cas unique en notre Royaume. Il serait intéressant d'avoir un bilan des célébrations des mariages en soirée depuis que cette possibilité est proposée aux Uclois. A-t-elle suscité de l'enthousiasme auprès des futurs mariés? L'Officier de l'Etat civil rencontre-t-il beaucoup d'adeptes? Dans la foulée de ces décisions innovantes, qui font d'Uccle une commune attractive et différente, Mme Culer voudrait soutenir la possibilité du mariage le dimanche.

L'intérêt du mariage en soirée et le samedi, est de permettre aux Ucclois de se marier sans devoir prendre de jours de congés. Cependant, une partie des concitoyens ne peut pas bénéficier de cette facilité : il s'agit notamment des Ucclois de confession juive qui observent le shabbat. Il semble que la législation n'empêche pas la célébration du mariage le dimanche. Dans ces conditions, le Collège, et plus particulièrement l'Officier de l'Etat civil, premier concerné, pourrait-il se pencher sur cette question et réfléchir à la possibilité de mettre en place la célébration du mariage le dimanche? Mme Culer est convaincue qu'une telle opportunité sera intéressante pour tout le monde.

**M. l'échevin/de h. schepen Dilliès** avait répondu à un journaliste, qui l'interrogeait sur ce sujet, qu'il se demandait pourquoi ne pas organiser des mariages le dimanche. En effet, pourquoi pas le dimanche? Cela pourrait rencontrer le souhait d'une partie de la population. M. l'échevin Dilliès demande toutefois que le Collège n'autorise pas des mariages tous les dimanches car il existe une vie après la Commune. M. l'échevin Dilliès reste ouvert à cette idée d'autant que la législation ne s'y oppose pas. Toutefois, comme les mariages en soirée, il faut que l'organisation soit bien cadrée et que l'Officier de l'Etat civil se réserve le droit d'accepter ou de refuser un mariage le dimanche.

Les mariages en soirée se passent bien. Pour l'instant, huit mariages en soirée ont été célébrés. Cela reste donc tout à fait raisonnable. En général, le choix se porte sur le samedi, essentiellement le matin et davantage l'après-midi au printemps. M. l'échevin Dilliès est d'accord sur le principe d'innover, de porter la commune un peu plus dans l'originalité.

**Mme/Mevr. Culer** ajoute simplement qu'une fois par mois devrait suffire.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** ajoute qu'il faut aussi penser aux fonctionnaires.

#### **4. a) Mme Francken : Motion relative à la situation de demandeurs/euses d'asile Afghans en Belgique.**

##### **4.a) Mevr. Francken : Motie betreffende de toestand van de Afgahaanse asielaanvragers in België.**

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** explique que le Collège a débattu sur ce point et a estimé que la motion n'est pas recevable, n'est pas conforme à la jurisprudence. Ce débat est extrêmement délicat car on connaît la détresse des demandeurs d'asile mais ce type de débat doit avoir lieu dans une autre enceinte, en l'occurrence, au Parlement national. Celui-ci apportera des réponses appropriées. Si on commençait à modifier la jurisprudence et à débattre sur des motions qui ne concernent ni de près ni de loin la vie communale, il y aurait un nombre incalculable de motions sur tous les sujets. Chaque niveau de pouvoir doit aborder les questions qui relèvent de ses compétences.

**M./de h. Wyngaard** constate que ce type de motion est recevable pour certaines communes de cette région, dans lesquelles des débats ont lieu et où l'on procède à un vote de manière parfaitement démocratique. Des majorités se sont d'ailleurs dessinées pour partager un point de vue tel que celui-ci. M. Wyngaard s'étonne que la Commune d'Uccle ait une jurisprudence différente des autres communes bruxelloises quelles que soient les majorités qui gouvernent ces entités.

Par ailleurs, dans cette assemblée, des questions d'ordre international ont déjà été abordées. Un texte, concernant Aung San Suu Kyi, a été voté. Il n'y a pas d'abus pour ce type de motion. Il s'agit ici d'une question d'ordre international. Tous les bruxellois sont concernés par cette motion.

Les communes sont solidaires concernant les questions relatives aux nuisances sonores causées par les avions. Ici, il semble qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer cette motion irrecevable.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** précise que la question est de savoir si la motion est recevable et donc discutée, et éventuellement votée.

La demande est rejetée par 11 voix pour, 24 voix contre et 1 abstention

Ont voté contre : MM. Marc Cools, Boris Dilliès, Eric Sax, Mme Joëlle Maison, M. Jonathan Biermann, Mmes Valentine Delwart, Catherine Roba-Rabier, Mme Marianne Gustot, M. Emmanuel De Bock, De heer Jean-Luc Vanraes, Mme Sophie François, M. Jérôme Toussaint, Mmes Nathalie de T'Serclaes, Kathleen Delvoeye, M. Didier Reynders, Mmes Diane Culer, Marion Van Offelen, M. Michel Bruylant, De heer Stefaan Cornelis, MM. Daniel Hublet, Marc Wagemans, Patrick Zygas, Mmes Lucile Baumerder et Cécile Charles-Duplat.

S'est abstenue : Mme Béatrice Fraiteur.

**5. Mme Francken : Le règlement n'empêche pas le respect !**

**5. Mevr. Francken : b) Geen reglement zonder respect !**

**Mme/Mevr. Francken** explique que le règlement général de police, dont l'article 53, a été voté dernièrement. L'article 53 précise que "les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble, sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur l'immeuble, la façade ou le pignon de celui-ci, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- la pose de tous signaux routiers;
- la fixation du câble contenant les fils conducteurs de l'installation de signalisation routière, communale et intercommunale et ceux des réseaux de distributions téléphonique, télévisuelle et multimédia;
- la fixation de matériel d'éclairage public;
- l'utilisation du sous-sol de l'immeuble par les impétrants autorisés par l'autorité compétente;
- la fixation de câbles nécessaires pour l'exploitation des tramways et autres véhicules de transports en commun;
- la pose des signaux de repère et d'identification des bouches ou des bornes d'incendie.

Si une chose est d'avertir les habitants qu'ils sont tenus d'autoriser la fixation de matériel d'éclairage public, il en est une autre d'installer cet éclairage sans même les en avertir! Récemment, des dispositifs d'éclairage ont ainsi été placés Ancien Dieweg, rue Gabrielle mais aussi dans d'autres rues, sans que les riverains ne soient prévenus au préalable. Sans contester le bien-fondé des nouveaux éclairages, n'est-il pas préférable d'avertir les concitoyens que des travaux vont être exécutés sur leur propre façade? Trop souvent, les Ucclois se sentent démunis face aux modifications dans leur entourage (travaux, ...). Ils ont l'impression de ne pas être entendus et de subir passivement ce que l'autorité publique a décidé pour eux. La priorité du groupe Ecolo consiste à favoriser la participation des citoyens, de les impliquer dans la vie de la commune. Mais écouter les habitants, les informer, répondre à leurs interrogations, bien que cela prenne beaucoup de temps, ce n'est pas une question de programme, c'est une question de respect. Serait-il possible de demander aux intercommunales d'assurer une information préalable des habitants concernés? Ne serait-il pas possible de le prévoir explicitement dans le règlement général de police?

**M. l'échevin/de h. schepen Biermann** est surpris de l'intitulé de l'interpellation et de la leçon de démocratie locale parce que tous les efforts sont entrepris pour essayer d'être à l'écoute et d'établir un dialogue constructif avec les citoyens et leur donner l'information la plus exacte et la meilleure possible.

La question de l'éclairage public est un chantier très important, particulièrement à Uccle. Il y a 6.000 points d'éclairage publique dans la commune. Sur ces 6.000 points, environ 25% de ceux-ci doivent nécessairement être changés. Certains points d'éclairage doivent être remplacés en raison de leur état de vétusté.

De plus, une directive européenne oblige Sibelga à remplacer les 1.575 lampes au mercure pour fin 2015. Le cas a déjà été constaté lorsqu'il a fallu remplacer les lampes fluorescentes T12 fin 2012 et les lampes fluorescentes fin 2010. 1.500 points lumineux doivent encore être remplacés à Uccle. Le planning, imposé par la directive européenne, semble très difficile à tenir. A cet égard, 110 points d'éclairage publique ont été changés en 2011 et 2012, 397 en 2013 et 275 déjà en 2014. M. l'échevin Biermann tient la liste des rues à sa disposition.

Tout est mis en œuvre pour que les riverains soient les mieux informés au possible. En effet, ils reçoivent, avant le début du chantier, un prospectus d'informations, placé dans leur boîte aux lettres, par Sibelga. Il est certes possible que l'information n'ait pas été suffisamment percutante.

Au commencement des travaux, Sibelga place, en entrée de Voirie, un grand panneau signalant "Modification de l'éclairage public" avec les coordonnées des responsables de chantier. Le fait d'avertir les riverains concernés par le placement d'un point d'éclairage public sur sa façade, entraînerait inévitablement le syndrome NIMBY (pas chez moi mais chez les autres).

La manière dont un plan d'éclairage est établi, ne se fonde pas sur des critères totalement subjectifs, sur le bon vouloir du responsable du chantier. D'abord, Sibelga entreprend une étude photométrique extrêmement précise. Des plans sont ensuite établis. Sur base de ces plans, des capacités d'éclairage des luminaires choisis, des besoins et des spécificités de la voirie et du plan photométrique, on détermine les endroits où l'éclairage public doit être placé.

Concernant l'ancien Dieweg, il est exact qu'un riverain très énervé a adressé un mail de réclamation précisant : "Je rentre de vacances, je m'aperçois qu'on a placé sur ma façade un point lumineux, je trouve que ce n'est pas acceptable, etc.". Deux jours plus tard, la même personne signale que sa réaction était, semble-t-il, excessive et que l'éclairage est meilleure, ... La personne semble finalement plus ou moins satisfaite. Elle pose toutefois la question de la parfaite information et à cet égard, des panneaux ont été placés au moment du chantier. Des vérifications ont été appliquées auprès de Sibelga. La procédure est respectée dans l'ensemble des quartiers concernés. Il est possible qu'il y ait eu un problème d'information pour certaines rues mais par contre, il n'est pas exact d'affirmer que ces travaux sont réalisés sans informer, de manière générale, les riverains.

**M./de h. Wyngaard** précise, sans toutefois accuser M. l'échevin Biermann qui n'en n'est nullement responsable, que des résidents d'un immeuble rue Vanderkindere, n'ont pas été avertis du placement de ce type d'installation. Il n'y avait aucun panneau, aucune information. Il est nécessaire d'insister de nouveau auprès de Sibelga pour s'assurer que les personnes soient effectivement averties.

**Mme/Mevr. Francken** précise que seul, un panneau indiquant " Sibelga travaille pour vous" se situait en bas de la rue de l'ancien Dieweg. Dans cette rue, des poteaux, se trouvant en plein milieu du trottoir, ont été enlevés. Des trottoirs ont dû être ouverts afin d'extraire un câble électrique. Seul un riverain a été averti par courrier et c'est celui qui habite la maison où le trou a dû être creusé. Personne d'autre n'a reçu ce courrier qui mentionnait que des travaux allaient être entrepris chez ce riverain et qu'il espérait que cela n'occasionnerait aucun problème dans le quartier. La personne ne s'est absolument pas rendu compte qu'il s'agissait de travaux d'installation d'éclairage public car le courrier ne le mentionnait pas. En haut de la rue, seul un panneau indiquant "Piétons traversez" se trouvait sur le trottoir, sans mentionner "Sibelga". Mme Francken ne conteste pas la nécessité d'un éclairage mais remet en question la façon dont les riverains sont avertis par Sibelga.

**M. l'échevin/de h. schepen Biermann** ne manquera pas de transmettre les doléances de Mme Francken à Sibelga.

**M. l'échevin Cools** ajoute que non seulement, il existe un code de conduite mais il existe aussi une ordonnance régionale de coordination des chantiers. Il y a également un règlement communal que M. l'échevin Cools a présenté au Conseil communal.

Ceux-ci créent des obligations d'information. Il arrive aussi parfois de constater des anomalies, à savoir que le texte "déviation" est accompagné d'une flèche orientée vers la gauche et que le texte "wegomlegging" est accompagné d'une flèche orientée vers la droite, pour le même panneau. La commune doit constamment intervenir mais il arrive qu'elle ne soit pas avertie de la situation. En effet, elle n'est pas nécessairement mieux avertie que les habitants eux-mêmes. Il faudra rappeler aux intercommunales de "secouer" les entrepreneurs qui sont leurs sous-traitants.

- Mme Bakkali quitte la séance -

- Mme Bakkali verlaat de zitting -

**5. M. Wyngaard : a) Terminus provisoires des trams 3 et 7 au rond-point Churchill et à Vanderkindere (9).- Procédure au Conseil d'Etat.**

**5. De h. Wyngaard : a) Voorlopige eindhaltes van de trams 3 en 7 op het rondpunt Churchill en aan Vanderkindere (9).- Procedure voor de Raad van State.**

**M./de h. Wyngaard** explique que le Conseil communal adoptait, en avril 2012, un règlement complémentaire de police visant à interdire toute rupture de charge au centre du rond-point Churchill. Deux mois plus tard, Mme la Ministre Grouwels décidait de ne pas approuver ce règlement. Le Conseil a contesté cette décision au Conseil d'Etat. Il y a un an, lors de la dernière interpellation de M. Wyngaard, M. le Bourgmestre annonçait la tenue probable d'une audience, fin de l'année dernière. Quel est l'état d'avancement de la procédure? Une audience s'est-elle effectivement tenue? L'auditeur a-t-il déjà rendu son avis? Dans quel délai, Me David Renders, l'avocat de la commune, estime-t-il raisonnablement que la haute juridiction administrative se prononcera? Par ailleurs, est-il exact qu'un accident grave se serait produit récemment au rond-point Churchill? Dans l'affirmative, concernait-il des piétons qui traversaient la route pour se rendre au centre du rond-point (ou inversement)?

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** précise que M. le Bourgmestre espérait une audience qui, pour l'instant, n'a pas encore eu lieu. Les procédures au Conseil d'Etat sont parfois très longues. Le Conseil d'Etat n'est astreint à aucun délai de rigueur dans l'examen des recours en annulation qui lui sont soumis. Selon Me Renders, avocat de la commune, le dossier est actuellement à l'examen au sein de l'auditorat du Conseil d'Etat qui a sollicité, seulement le 11 février 2014, la Région de Bruxelles-capitale afin que celle-ci lui fasse parvenir le dossier tel qu'il a été soumis à son approbation. M. l'échevin Cools suppose que la région a transmis le dossier à l'auditorat comme il se doit. L'Auditeur, qui s'est saisi du dossier, doit évidemment rédiger son rapport. Lorsque son rapport aura été communiqué aux parties, celles-ci disposeront chacune à leur tour de 30 jours pour établir un dernier mémoire. Ensuite, une audience sera fixée qui, espère Me Renders, devrait encore avoir lieu d'ici la fin de cette année. Concernant l'accident auquel M. Wyngaard fait référence et après renseignements pris auprès de la police, celui-ci a eu lieu au mois de décembre de l'année dernière. Il s'agissait d'un accrochage entre deux véhicules, ce qui a entraîné des dégâts matériels assez légers, sans causer heureusement de dégâts physiques. C'est une chance quand on constate que des gens traversent imprudemment et sans se soucier du danger. Quant à la S.T.I.B., elle ne fait pas d'effort pour signaler les usagers du danger de ce rond-point. Reste à connaître la décision du Conseil d'Etat. Les élections du 25 mai 2014 permettront peut-être de créer une majorité qui sera favorable aux résolutions prises et votées lors d'une séance au Conseil communal, à savoir la fusion des lignes 3 et 7. Ce dossier n'évoluera pas avant les élections.

**Mme/Mevr. Dupuis** précise que le fait de ne plus avoir de rupture de charge ou de terminus à cet endroit est lié à la fluidité et aux travaux que la commune a, elle-même, sollicité il y a quelques années, pour le passage entre l'avenue Churchill et l'avenue Legrand. A-t-il été possible de reprendre contact avec la Voirie afin de savoir à quel moment les résultats seront visibles?

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** précise que des contacts ont déjà été pris mais il ne s'agit pas d'un problème d'agenda. Le précédent Gouvernement bruxellois avait pris une décision qui semblait positive et qui consistait à mener des études en vue de mettre le terminus à la station Albert. En 2009, le changement de Gouvernement entraîne l'abandon des études en raison de ses coûts élevés. Des réunions ont été organisées en présence du Bourgmestre, de M. l'échevin Cools, du Commissaire en chef ainsi que de Mme Grouwels. Un courrier a précisé que si la commune soutenait la réalisation du site propre rue de Stalle et la réalisation d'un des deux sens d'un site propre, elle bénéficierait de sa fusion des lignes 3 et 7. Ces projets ont été soutenus et ce, parfois au détriment de certains riverains, commerçants ou autres. Ils ont été réalisés ou sont quasi-terminés. La fusion des lignes 3 et 7 n'aura finalement pas lieu. Une fois les élections du 25 mai passées, on reviendra sur ce dossier pour procéder à certains changements. Une solution sera peut-être trouvée à ce moment-là.

**M./de h. Wyngaard** précise que Mme la ministre Grouwels a, à plusieurs reprises, mis en exergue le fait que dès le moment où le tronçon et la Chaussée de Waterloo seraient en site propre, on pouvait envisager de revoir la situation du rond-point Churchill. Il s'agit ici d'un argument pour revenir à la charge sur ce dossier et ne pas abandonner. La position est unanime sur la question et il faut continuer dans cette voie-là. Il faut attendre les élections du 25 mai afin de voir ce qu'il adviendra.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** précise que le Collège a reçu l'administrateur directeur général de la S.T.I.B, M. Flaush, qui a répondu non. Son successeur, M. de Meeûs, quant à lui, a répondu à la fois dans l'affirmative et la négative. Aucun engagement de sa part n'a donc été pris. La S.T.I.B. marque son opposition sur ce sujet. Tout le Collège considère ce dossier comme prioritaire, dossier qui sera suivi une fois les élections terminées. La procédure juridique sera peut-être nécessaire dans le cas où un accord n'interviendrait pas. Reste à espérer qu'un accord puisse se faire.

- **Mmes François et de T'Serclaes quittent la séance –**  
- **Mevr. François en de T'Serclaes verlaten de zitting -**

**5. M. Wyngaard : b) Etat d'avancement du dossier Schlumberger (acquisition du site en vue d'y regrouper les services communaux).**

**5. de h. Wyngaard : b) b) Stand van zaken in het dossier Schlumberger (aankoop van de site om er alle gemeentelijke diensten samen te brengen).**

**M./de h. Wyngaard** explique qu'une réunion de travail a eu lieu, en décembre dernier, afin de présenter aux chefs de groupe de la majorité et de l'opposition un projet de déplacement et de regroupement des services communaux sur le site Schlumberger, entouré par la Rue de Stalle, la rue du Wagon et l'avenue Guillaume Herinckx. M. le Bourgmestre avait alors annoncé que la commune avait marqué son intérêt pour l'acquisition des bâtiments de ce site. La presse s'en est ensuite fait l'écho. En vue de réaliser cette opération, un montant de 15 millions d'euros a été inscrit au budget extraordinaire 2014. On a d'ailleurs eu l'occasion d'échanger lors des discussions budgétaires au sujet des conséquences positives et négatives que pourraient induire pareil déplacement, notamment sur le centre de la commune.

Pour être complet, l'on rappellera que le conseil de police a approuvé, voici plusieurs semaines, une convention de bail portant sur l'occupation d'une partie des bâtiments du site Schlumberger par les services administratifs de la zone.

Le déplacement et le regroupement des services communaux sur le site Schlumberger est-il toujours à l'ordre du jour? Dans l'affirmative, quel sera le calendrier des opérations pour les mois à venir (passation du compromis de vente et acte authentique...)? Dans la négative, le projet est-il purement et simplement abandonné ou d'autres sites sont-ils envisagés?

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** répond que M. le Bourgmestre avait pris l'excellente initiative de tenir les différents groupes du Conseil communal au courant et d'expliquer pourquoi une inscription budgétaire allait apparaître dans le budget. L'inscription est assez importante, qui se compte en millions d'euros. En effet, un tel projet de regroupement de l'ensemble des services sur un même site, qui est toujours l'objectif poursuivi par le Collège, dépasse effectivement l'action d'une majorité et même d'une législature. Si ce projet de regroupement a lieu, les services seront établis dans ces nouveaux locaux pour longtemps.

La première étape consiste à demander au receveur de l'enregistrement du Comité d'acquisition une évaluation du bien, ce qui a été fait. La commune est toujours dans l'attente de cette évaluation.

M. l'échevin Cools tiendra M. Wyngaard informé dans le cas où d'autres sites seraient envisagés pour regrouper des services dans un seul endroit. Il faut d'abord obtenir ces évaluations officielles avant de prendre contact avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) et de commencer à négocier le prix d'achat.

- Mme Dupuis quitte la séance -

- Mevr. Dupuis verlaat de zitting -

**Mme/Mevr. Verstraeten** loue l'initiative d'avoir prévenu tous les groupes et d'avoir montré les plans de ce dossier. Il serait intéressant de réunir à nouveau les groupes si quelque chose de plus définitif devait se faire. Sans remettre en cause l'importance des réunions en commission, le temps y est souvent compté alors que ce dossier demande un jugement plus approfondi. De plus, il est important d'obtenir les documents d'une autre façon que par courrier électronique. Lors d'une commission ayant pour objet la prévention, les documents ont été envoyés par mail et il a fallu les imprimer, ce qui n'était pas normal du tout.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** confirme que tout le monde recevra ses documents avant la réunion.

**M./de h. Wyngaard** suppose que si aucune information, concernant les autres sites envisagés, n'est pas parvenue, c'est parce qu'à ce stade, une certaine confidentialité est privilégiée. Dans ce cas, il est conseillé de ne plus faire appel à la presse ou de ne plus donner de communications à ce sujet. La prochaine étape sera d'organiser une réunion entre chefs de groupe.

**M. l'échevin/de h. schepen Cools** confirme qu'une réunion sera organisée et ce, avec tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Tout l'Assemblée sera tenue au courant. Ce dossier doit dépasser les clivages traditionnels de majorité ou d'opposition du conseil communal.

## **6. M. Desmet : Stemmen van de bewoners van rusthuizen.**

### **6. de h. Desmet Vote des personnes en maisons de repos.**

**M./de h. Desmet** explique que les élections, prévues ce 25 mai 2014, nous amèneront à vivre un moment excessivement important pour la vie démocratique et politique du pays. Mais le "nous" est impossible puisque de nombreux citoyens ne pourront participer aux scrutins. En janvier 2012, M. Bill Kirkpatrick s'était, pour la 2ème fois, inquiété de la privation du droit de vote pour de très nombreuses personnes hébergées dans les maisons de repos. Cette privation du droit démocratique touche parfois des personnes en situation de handicap. Malgré un bel échange d'idées, peu de solutions novatrices ont pu alors être proposées. M. Desmet souhaiterait donc être informé des éventuelles nouvelles avancées qui permettraient aux résidents des homes de repos de participer aux votes. Pour rappel, une piste avait été évoquée : un bureau de vote itinérant. Même si le Conseil communal ne peut l'imposer au sein des maisons privées, cette expérience pourrait sans doute être initiée au sein des deux homes. Pour clôturer cette intervention, M. Desmet rappellera qu'il appartient aux pouvoirs publics de garantir l'exercice effectif du droit de vote.

**M. l'échevin/de h. schepen Dilliès** répond que la commune a toujours essayé de faire en sorte de rendre l'accès tout à fait aisé aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble des bureaux de vote. Des membres du personnel sont briefés et formés pour guider les personnes vers les isolements. Une autre possibilité consiste à autoriser les personnes à mobilité réduite de voter dans un autre bureau de vote et ce, pour toute une série de raisons comme par exemple celle d'aller voter avec la famille. Sur les 47.000 électeurs, deux demandes ont été rencontrées.

M. l'échevin Dilliès a entamé des recherches en Wallonie concernant le vote itinérant mais n'a rien trouvé. Est-ce que cela existe? Il semblerait que le bureau de vote itinérant ne soit pas permis. Il n'y a aucun précédent dans la Région de Bruxelles-capitale et ce n'est manifestement pas envisageable. Par contre, l'installation de bureaux de vote "fixes" dans les homes a été réalisée dans les communes de Bruxelles, Etterbeek, Saint-Josse et Watermael-Boitsfort. Le Collège d'Uccle n'a pas souhaité mettre en place un tel système. En effet, il existe une vingtaine de maisons de repos à Uccle, dont deux dépendant d'elle et il serait difficile de sélectionner un home. Le personnel devrait se charger de l'organisation de ces bureaux, ce qui constitue une lourde charge.

De plus, M. l'échevin Dilliès a discuté avec le service de l'Etat civil, qui fait preuve d'un grand professionnalisme dans l'organisation des élections communales, discussion qui amène à la conclusion que cette initiative serait difficilement gérable et avantageuse. Il faut rappeler que le législateur a bien amélioré le système de vote en instaurant le vote par procuration. Celui-ci est, de surcroît, facilité grâce au système de téléchargement sur le site Internet. La commune peut même envoyer les documents par courrier. Il n'est plus nécessaire d'avoir, comme c'était le cas dans le temps, un mandant du premier degré. Vu les facilités du vote par procuration apportées par le législateur, le Collège ne souhaite pas aller plus loin dans la démarche. Il serait intéressant de connaître l'avis de l'échevin du Troisième âge à ce propos.

Il y a deux ans, lors d'un débat, il avait été signalé que certaines maisons de repos privées, imposaient à leurs résidents, de manière systématique, le "non-vote" par le biais de médecins qui délivraient des certificats médicaux. Le pouvoir communal pourrait aussi rappeler que cette initiative est totalement illégale. En tout cas, si cela devait se voir confirmer, elles risqueraient une sanction.

D'autre part, lors des élections précédentes, M. l'échevin Dilliès a constaté, en accompagnant une personne à mobilité réduite, qu'il était difficile, voire impossible, de trouver des chaises roulantes à l'entrée de l'école du Centre. Il serait intéressant de pouvoir en mettre à disposition de ces personnes. De plus, il n'y avait que deux escaliers et la grille, qui aurait permis le passage par la cour, était fermée. M. l'échevin Dilliès suppose que tout cela a été pris en considération depuis lors.

**M./de h. Hublet** fait part de son expérience des maisons de repos en expliquant que lors des dernières élections, plusieurs directions sont également confrontées au problème du manque de personnel. Celui-ci doit préparer les personnes en les aidant à s'habiller, en faisant en sorte que tout soit exécuté en temps et en heure, ... Tout cela exige un surcroît de travail. Le bureau de vote itinérant serait peut-être une solution à creuser dans le futur.

Il faudrait éventuellement essayer de fournir une meilleure information concernant le vote par procuration.

Il est possible que certaines maisons de repos aient été laxistes dans la délivrance de certificats médicaux. Cependant, M. Hublet connaît assez de médecins pour affirmer qu'ils n'en délivrent pas de façon systématique.

**Mme/Mevr. Delvoye** précise que certaines maisons de repos vont proposer non seulement d'organiser un bureau de vote en leur sein mais également d'ouvrir ce bureau de vote aux quartiers environnants. Il ne s'agira donc pas d'un bureau de vote réservé uniquement aux résidents de la maison de repos, mais il permettra aussi aux habitants voisins de s'y rendre.

**M. l'échevin/de h. schepen Dilliès** demande si Mme Delvoye fait allusion à un quartier où aucun bureau de vote n'existe à proximité.

**Mme/Mevr. Delvoye** mentionne les quartiers où il existe des bureaux de vote à proximité mais qui sont désireux d'avoir un bureau de vote au sein même de la maison de repos. Ces homes pourraient proposer d'ouvrir toute la journée et d'être un bureau de vote parmi les autres.

**M./de h. De Bock** est choqué de constater que certains pensionnaires ont de la famille qui pourraient les aider dans leur démarche ou que celle-ci n'essaie pas de voter à la place de leurs grands-parents.

M. De Bock est également frappé de constater la centaine de certificats médicaux délivrés par des médecins des différentes maisons de repos pour que les personnes n'aillent pas voter. M. l'échevin Sax et un fonctionnaire avaient montré les sacs contenant 200 ou 300 certificats médicaux. Des médecins et des gestionnaires signent en masse ces certificats sans demander aux pensionnaires si cela les intéresse ou pas d'aller avec leur famille ou de trouver un moyen ou une procuration. Il est important d'entamer une démarche qui consiste d'abord à répertorier ceux qui souhaitent ou non voter, avant d'entreprendre des initiatives prématurées.

**M./de h. Zygas** fait également part de son expérience en expliquant que la plupart des personnes âgées viennent en consultation car elles ne souhaitent pas voter surtout lorsque celles-ci sont pourvues d'une attelle ou qu'elles se déplacent avec une, voire deux cannes. Certains pensionnaires des maisons de repos veulent bien aller voter quand ils sont valides. Mais les non-valides, quant à eux, font face à de nombreuses difficultés pour être amenés au bureau de vote. Il est vrai que le médecin, face à une personne âgée de 85 ans, se déplaçant péniblement, délivrera un certificat médical pour justifier son absence. On constate, certes, un excès de la part de certains médecins mais certains font preuve d'humanité.

Il faut aussi comprendre qu'il est parfois difficile d'accompagner une personne de 83 ans, qui se déplace péniblement. Il faut la conduire en voiture, l'accompagner au bureau de vote, faire la file, ... Les pensionnaires d'une maison de repos ne souhaitent pas tous voter. Les hôpitaux vont fournir des documents aux personnes âgées qui sont dans l'incapacité de voter.

Une réflexion fondamentale consiste à se dire qu'il ne faut pas imposer les personnes âgées d'aller voter mais plutôt se demander si elles ont les compétences pour le faire.

**M. l'échevin/de h. schepen Sax** avait écrit, à l'époque, à tous les directeurs du home pour qu'ils essaient de signaler aux familles, avant le vote, qu'ils pouvaient recevoir des procurations afin de voter au nom des pensionnaires. Il ne faut pas spécialement donner priorité aux certificats médicaux. Il est vrai que les personnes handicapées doivent fournir beaucoup d'efforts et se sentent perdues une fois devant l'ordinateur.

Le Collège avait d'ailleurs envoyé un courrier pour éviter les excès que dénonce M. Desmet.

**- Le huis clos est prononcé – De gesloten zitting is bevolen -**